

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les abonnements et les annonces s'adresser au
Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus
tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les
autres demandant réponse devront être accompagnées
de la somme de 50 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex - A. O. F.	3.000 frs	5.000 frs	4.200 frs	7.500 frs
France ex A. E. F.; A. F. N.	3.500 frs	6.000 frs	5.800 frs	9.500 frs
Étranger.....	5.000 frs	8.000 frs	7.500 frs	12.500 frs
Prix du numéro ; Année courante...	180 frs	—	Années antérieures...	200 frs
Recommandé ; Année courante...	245 frs	—	Années antérieures...	285 frs
Avion recom. ; Année courante...	270 frs	—	Années antérieures...	320 frs
Vole ordinaire ; Année courante...	210 frs	—	Années antérieures...	260 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 120 francs

Chaque annonce répétée..... Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 500 f. pour les annonces)

Compte postal : 45-20 - DAKAR

Abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les autres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 60 francs

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOI

1980
Erratum aux lois n°s 41 et 42 du 25 août 1980 publiées au Journal officiel n° 4784 du 26 août 1980, pages 1019 et 1020 1055

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRIMATURE

SÉCRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PROMOTION HUMAINE

1980
25 juillet Décret n° 80-779 portant désignation du Ministre chargé de l'intérim du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de la Promotion humaine 1055

28 juillet Décret n° 80-800 organisant le Comité interministériel de Développement communautaire 1056

28 juillet Décret n° 80-804 relatif aux modalités de financement des projets de développement communautaire 1056

SÉCRÉTARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

1980
24 juillet Arrêté n° 8357 S.E.J.S.-B.E.P.-S.1.L. ouvrant un concours d'entrée dans la section préparatoire au diplôme d'Instructeur d'éducation populaire et sportive (option éducation sportive) 1057

21 juillet Arrêté ministériel n° 8594 S.E.J.S.-D.F.C.-D.F.-B.F.P. fixant la liste des candidats autorisés à subir les épreuves du concours direct et professionnel d'entrée à la section préparatoire au certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur-adjoint de l'Éducation Populaire de la Jeunesse et des Sports 1057

SÉCRÉTARIAT D'ÉTAT A LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

1980
2 août Décision n° 8732 P.M.-S.E.R.S.T.-I.A.A.F. autorisant le versement de la contrepartie de 1980-1981 de l'état au financement des organismes de recherche scientifique pris en charge par la convention générale franco-sénégalaise 1058

2 août Décision n° 8738 P.M.-S.E.R.S.T.-I.A.A.F. autorisant le versement de la participation du Sénégal au fonctionnement de la Recherche agricole de Djibouti durant l'année 1980-1981 1058

1980

2 août Décision n° 8735 P.M.-S.E.R.S.T.-I.A.A.F. autorisant le versement de la participation du Sénégal au fonctionnement de la Direction générale de l'Institut sénégalais de Recherches agricoles (I.S.R.A.) pendant l'année budgétaire 1980-1981 1058

MINISTÈRE DE LA CULTURE

1980

12 juillet Décision ministérielle n° 7663 M.C.-S.A.G.E. accordant des titres de transport à M. Jean Antonelli, professeur expatrié 1053

1^{er} août Décision ministérielle n° 8671 M.C.-S.A.G.E. autorisant le versement d'une subvention de fonctionnement aux Manufactures sénégalaises des Arts décoratifs au titre de la 1^{re} tranche de la gestion 1980-1981 1058

1^{er} août Décision ministérielle n° 8672 M.C.-S.A.G.E. autorisant le versement d'une subvention à l'Institut islamique de Dakar au titre de la première tranche de la gestion 1980-1981 1058

1^{er} août Décision ministérielle n° 8673 M.C.-S.A.G.E. autorisant le versement d'une subvention de fonctionnement à l'Université des « Mutants » pour le Dialogue des Cultures au titre de la première tranche de la gestion 1980-1981 1058

1^{er} août Décision ministérielle n° 8674 M.C.-S.A.G.E. autorisant le versement pour la gestion 1980-1981 de la contribution du Sénégal au fonctionnement de Mudra-Afrique 1058

1^{er} août Décision ministérielle n° 8675 M.C.-S.A.G.E. autorisant le versement d'une subvention de fonctionnement à la Compagnie du Théâtre national Daniel-Sorano au titre de la première tranche de la gestion 1980-1981 1058

1^{er} août Décision ministérielle n° 8676 M.C.-S.A.G.E. autorisant le versement de la contribution du Sénégal au fonctionnement du Centre culturel africain de Dakar (gestion 1980-1981) 1^{re} tranche 1058

9 juillet Décision n° 7534 M.C.-I.A.A.F. accordant une subvention à la cinémathèque nationale 1059

5 août Décision n° 8787 M.C.-I.A.A.F. accordant une subvention à l'Association des cinéastes sénégalais, dénommée « Cinéastes sénégalais associés » 1059

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

28 juillet Arrêté ministériel n° 8072 M.INT.-D.A.G.A.T. portant acquisition du fonds de commerce du bar-restaurent « Le Chalet » sis 53, rue Abdou Karim Bourgi à Dakar 1059

24 juillet Arrêté ministériel n° 8345 M.INT.-D.A.G.A.T. portant dénomination d'un débit de boissons sis à Kaolack 1059

28 juillet Arrêté ministériel n° 8446 M.INT.-D.A.G.A.T. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une buvette 1059

1980		
24 juillet	Arrêté n° 8234 M.INT.-D.A.G.A.T. portant autorisation de transfert de restes mortels	1059
29 juillet	Arrêté n° 8486 M.INT.-D.A.G.A.T. portant autorisation de transfert de restes mortels	1059
29 juillet	Arrêté n° 8487 M.INT.-D.A.G.A.T. portant autorisation de transfert de restes mortels	1059
29 juillet	Arrêté ministériel n° 8488 M.INT.-D.A.G.A.T. portant autorisation de transfert de restes mortels	1059

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1980		
25 juillet	Décret n° 80-777 portant renouvellement du détachement de M. Babacar Kébé auprès du Ministère de l'Enseignement supérieur	1059
25 juillet	Décret n° 80-778 portant nomination de juges suppléant dans le ressort de la Cour d'Appel de Dakar	1059
28 juillet	Décret n° 80-802 mettant fin au détachement de M. Mamadou Sall et le nommant juge interimaire au Tribunal du Travail de Dakar	1059
28 juillet	Décret n° 80-803 portant nomination de M. Mamadou Sall, magistrat, en qualité de conseiller-rapporteur à la Cour de Discipline budgétaire	1060
28 juillet	Décret n° 80-823 portant affectation de M. Mandiogou Ndiaye en qualité de procureur de la République par intérim près le Tribunal de Première Instance de Louga	1060
28 juillet	Décret n° 80-824 portant affectation d'un magistrat.	1060
28 juillet	Décret n° 80-825 portant affectation d'un magistrat	1060
28 juillet	Décret n° 80-826 portant titularisation de magistrats du parquet	1060

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

1980		
11 juillet	Décret n° 80-685 portant désignation du Ministre chargé de l'intérim du Ministre d'Etat, chargé de l'Équipement	1060
25 juillet	Arrêté interministériel n° 8454 M.E.-M.COM. portant application du décret portant réglementation du trafic maritime au Sénégal	1060

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1980		
11 juillet	Décret n° 80-666 mettant fin aux fonctions d'un ambassadeur	1061
11 juillet	Décret n° 80-667 mettant fin aux fonctions d'un ambassadeur	1061
11 juillet	Décret n° 80-668 mettant fin aux fonctions d'un ambassadeur	1062
11 juillet	Décret n° 80-669 mettant fin aux fonctions d'un ambassadeur	1062
11 juillet	Décret n° 80-670 mettant fin aux fonctions d'un ambassadeur	1062
11 juillet	Décret n° 80-671 mettant fin aux fonctions d'un ambassadeur	1062
11 juillet	Décret n° 80-672 mettant fin aux fonctions d'un ambassadeur	1062
11 juillet	Décret n° 80-673 mettant fin aux fonctions d'un ambassadeur	1063
11 juillet	Décret n° 80-674 mettant fin aux fonctions d'un ambassadeur	1063
11 juillet	Décret n° 80-675 mettant fin aux fonctions d'un ambassadeur	1063
11 juillet	Décret n° 80-676 mettant fin aux fonctions d'un ambassadeur	1063
11 juillet	Décret n° 80-677 mettant fin aux fonctions d'un ambassadeur	1064
11 juillet	Décret n° 80-678 mettant fin aux fonctions d'un ambassadeur	1064
11 juillet	Décret n° 80-679 mettant fin aux fonctions d'un ambassadeur	1064
11 juillet	Décret n° 80-680 mettant fin aux fonctions d'un ambassadeur	1064

1980		
11 juillet	Décret n° 80-681 mettant fin aux fonctions d'un ambassadeur	1065
11 juillet	Décret n° 80-683 mettant fin aux fonctions d'un ambassadeur	1065
28 juillet	Décret n° 80-791 mettant fin aux fonctions de M. Papa Guèye Ndiaye, Ambassadeur du Sénégal en Suisse	1065

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

1980		
25 juin	Décret n° 80-593 portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour l'année financière 1980-1981	1065
30 juillet	Arrêté interministériel n° 8578 M.E.F.-M.D.I.A.-D. M.G. autorisant M. El Hadji Babacar Kébé dit Ndiouga à exploiter une carrière de grès à Ndiass Khobité	1066
7 juillet	Décision n° 7482 M.E.F.-D.G.F.-D.B. 1 autorisant le versement d'une subvention de 42.480.000 francs au profit du compte spécial du Trésor « Fonds d'Aide à l'Enfance déshéritée »	1066

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

1980		
3 juillet	Décision ministérielle n° 7309 M.E.S.-S.A.G.E.-B.P. accordant des titres de transport à M. Yves Marquet, agent expatrié relevant du Ministère de l'Enseignement supérieur et famille	1066
30 juillet	Décision ministérielle n° 8569 M.E.S.-S.A.G.E. portant versement au titre de la participation du Sénégal au fonctionnement du Centre des Œuvres universitaires de Dakar (COUD) pour la gestion 1980-1981	1066

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT

1980		
11 juillet	Décret n° 80-687 portant désignation du Ministre chargé de l'intérim du Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement	1066
25 juillet	Arrêté interministériel n° 8453 M.U.H.E.-M.E.F. fixant les taux des indemnités de chantiers	1067

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1980		
28 juillet	Arrêté primatorial n° 8471 P.M.-S.G.G.-M.E.N. portant attribution d'une subvention spéciale à la Ligue sénégalaise de l'Enseignement	1067
4 août	Arrêté primatorial n° 8771 P.M.-S.G.G.-M.E.N. portant attribution d'un acompte de subvention aux établissements d'enseignement général privés reconnus par l'Etat	1067
4 août	Arrêté primatorial n° 8772 P.M.-S.G.G.-M.E.N. portant attribution d'un acompte de subvention aux établissements d'enseignement technique privés reconnus par l'Etat	1067
31 juillet	Arrêté ministériel n° 8606 M.E.N.-S.E.X.C. portant rectificatif à l'arrêté n° 13263 M.E.N.-S.G.-S.E.X.C. du 25 septembre 1978 portant admission au brevet supérieur d'études normales (B.S.-E.N.), session de 1978, des élèves-maitres de 4 ^e année des écoles normales régionales	1068
31 juillet	Arrêté ministériel n° 8623 M.E.N.-S.G.-S.E.X.C. portant rectificatif à l'arrêté n° 750 M.E.N.-S.G.-S.E.X.C. du 24 janvier 1976 portant admission définitive au C.A.P., session de 1975	1068
31 juillet	Arrêté ministériel n° 8624 M.E.N.-S.G.-S.E.X.C. portant rectificatif à l'arrêté n° 2901 M.E.N.-S.G.-S.E.X.C. du 23 mars 1977 portant admission définitive au C.A.P., session de 1976	1068
31 juillet	Arrêté ministériel n° 8625 M.E.N.-S.G.-S.E.X.C. portant rectificatif à l'arrêté n° 4058 M.E.N.-S.G.-S.E.X.C. du 10 avril 1978 portant admission définitive au C.A.P., session de 1977	1069
15 juillet	Décision ministérielle n° 7716 M.E.N.-S.G.-S.E.X.C. portant organisation des examens de fin d'études des brevets et diplômes « pont et machine » et désignation du jury, session de 1980, centre de Dakar	1069

1980

- 18 juillet Décision ministérielle n° 7936 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. portant organisation des épreuves pratiques de l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement de l'économie familiale (C.A.E.E.F.), session de 1980, centre de Dakar 1070

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

1980

- 11 juillet Décret n° 80-686 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre du Plan et de la Coopération 1070
- 29 juillet Arrêté ministériel n° 8530 M.P.C. portant agrément du programme de M. Adama Ndiaye au régime de faveur de la loi n° 77-91 1070

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL
SECRETARIAT D'ÉTAT A LA PÊCHE MARITIME

1980

- 11 juillet Décret n° 80-688 portant désignation du Ministre chargé de l'intérim du Secrétaire d'Etat auprès du Ministre du Développement rural, chargé de la Pêche maritime 1071

SECRETARIAT D'ÉTAT AUX EAUX ET FORÊTS

1980

- 11 juillet Décret n° 80-684 portant désignation du Ministre chargé de l'intérim du Secrétaire d'Etat auprès du Ministre du Développement rural chargé des Eaux et Forêts 1071

- 11 juillet Décret n° 80-689 portant désignation du Ministre chargé de l'intérim du Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat 1072

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

1980

- 20 juillet Arrêté ministériel n° 8495 M.S.P.-D.P.H. portant autorisation de créer et de gérer un dépôt de médicaments à Vélingara 1072
- 20 juillet Décision ministérielle n° 8568 M.S.P.-D.A.G.E.-D.F. accordant une subvention à l'Institut de Pédiatrie du Sénégal (Université de Dakar), centre de Khombole, au titre de la gestion budgétaire 1980-1981 1072

COUR D'APPEL

- Justice de paix de Kaffrine. — Audience de vacation 1072

PARTIE NON OFFICIELLE

PARTIE OFFICIELLE

LOI

Erratum aux lois n° 41 et 42 du 25 août 1980 publiées au Journal officiel n° 4784 du 26 août 1980, pages 1019 et 1020.

Page 1019 :

Loi n° 80-41 du 25 août 1980 portant dissolution de l'Office national de Coopération et d'Assistance pour le Développement (ONCAD).

Au préambule :

Au lieu de : l'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 23 août 1980,

Lire : l'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du samedi 23 août 1980.

Loi n° 80-42 du 25 août 1980 portant création de la Société nationale d'Approvisionnement du Monde rural (SONAR) :

Au lieu de : L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 23 août 1980,

Lire : l'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du samedi 23 août 1980.

Page 1020 :

Loi n° 80-42 du 25 août 1980 portant création de la Société nationale d'Approvisionnement du Monde rural (SONAR).

Article 2. — 2° :

Au lieu de : à la gestion, en liaison avec les services techniques compétents, du capital semencier arachidier,

Lire : à la gestion, en liaison avec les services techniques compétents, du capital semencier.

(Le reste sans changement).

DÉCRETS ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRIMAIRE

SECRETARIAT D'ÉTAT A LA PROMOTION HUMAINE

DECRET n° 80-779 du 25 juillet 1980

portant désignation du Ministre chargé de l'intérim du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de la Promotion humaine.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 43;
Vu le décret n° 78-230 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;
Vu le décret n° 80-001 du 2 janvier 1980 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. François Bop, Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports, est chargé de l'intérim de M^{me} Maïmouna Kane. Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Promotion humaine, pendant la période du 9 au 30 juillet 1980.

Art. 2. — Le Secrétaire d'Etat à la Jeunesse et aux Sports et le Secrétaire d'Etat à la Promotion humaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 juillet 1980.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre,
chargé de la Promotion humaine,
Maïmouna KANE.

Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre,
chargé de la Jeunesse et des Sports,
François BOB.

DECRET n° 80-800 du 28 juillet 1980
organisant le Comité interministériel de Développement
communautaire

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 80-799 du 28 juillet 1980 portant organisation du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Promotion humaine;

La Cour suprême entendue en sa séance du 18 juillet 1980;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Promotion humaine,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé un comité interministériel de développement communautaire.

Art. 2. — Le comité interministériel de développement communautaire est chargé de susciter et de soutenir les initiatives des communautés rurales des villages et des groupements et associations en faveur du développement.

A cet effet, il donne un avis notamment sur les projets de prêts ou de subventions aux petits groupements de producteurs, aux coopératives, aux foyers ou associations de jeunes ayant pour objet l'insertion dans les circuits de production et la lutte contre l'exode rural.

Il s'assure au cas échéant de la contribution des collectivités locales. Il examine et approuve les programmes annuels d'exécution ainsi que leurs budgets.

Il procède également à des études et formule des avis et recommandations en rapport avec les objectifs mentionnés ci-dessus.

Il est consulté sur l'acceptation des dons et legs en faveur des projets de développement communautaires.

Art. 3. — Le comité interministériel de développement communautaire est présidé par le Ministre chargé de la Promotion humaine. Il comprend :

- un représentant du Président de la République;
- un représentant du Premier Ministre;
- le Ministre chargé de l'Intérieur ou son représentant;
- le Ministre chargé de l'Équipement ou son représentant;
- le Ministre chargé de l'Économie et des Finances ou son représentant;
- le Ministre chargé du Plan et de la Coopération ou son représentant;
- le Ministre chargé de l'Éducation nationale ou son représentant;
- le Ministre chargé du Développement rural ou son représentant;
- le Ministre chargé de la Pêche maritime ou son représentant;
- le Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports ou son représentant;
- le directeur du Développement communautaire du Ministère chargé de la Promotion humaine.

Le comité peut s'adjoindre, avec voix consultatives, toute personne dont la présence est jugée utile par son président.

Art. 4. — Le secrétariat du comité interministériel de développement communautaire est assuré par le

Directeur du Développement communautaire du Secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de la Promotion humaine.

Ce dernier prépare en outre les réunions du comité et présente au Ministre chargé de la Promotion humaine les recommandations résultant de ses débats. Il veille à l'application de celles qui sont approuvées.

Art. 5. — Le comité interministériel de développement communautaire se réunit en tant que de besoin et au moins deux fois par an sur convocation de son président.

Art. 6. — Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Promotion humaine est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 juillet 1980.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
 Abdou DIOUF.

Pour le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Promotion humaine:
 Le Secrétaire d'Etat, chargé de l'intérim,
 François BOB.

DECRET n° 80-804 du 28 juillet 1980
relatif aux modalités de financement des projets de
développement communautaire

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 75-64 du 28 juin 1975 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat, modifié par les décrets n° 70-1380 du 15 décembre 1970 et 55-1116 du 24 novembre 1975;

Vu le décret n° 80-799 du 28 juillet 1980 portant organisation du Secrétariat d'Etat à la Promotion humaine;

Vu le décret n° 80-800 du 28 juillet 1980 créant et organisant un comité interministériel de Développement communautaire;

La Cour suprême entendue en sa séance du 18 juillet 1980;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de la Promotion humaine,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les projets de développement communautaire soumis à l'examen du comité interministériel de développement communautaire peuvent bénéficier d'un financement provenant :

- des ressources apportées par les organisations internationales ou nationales, publiques ou privées;
- des subventions de l'Etat;
- des dons et legs.

Art. 2. — Les sommes versées par l'Etat et les collectivités locales pour la réalisation des projets de développement communautaire sont inscrites à une ligne particulière du compte spécial du Trésor n° 30-15 « Investissements sur subventions ou prêts ».

Art. 3. — Les dépenses financées sur les ressources prévues à l'article 2 sont exécutées et justifiées conformément aux règles de la Comptabilité publique.

L'ordonnateur de ces dépenses est, par délégation du Ministre chargé des Finances, le Directeur de la Dette et des Investissements du Ministère de l'Economie et des Finances.

Il est créé, en tant que de besoin, une caisse d'avances dont les fonds sont domiciliés dans un compte de dépôt de fonds au Trésor.

Art. 4. — Les fonds provenant de sources non gouvernementales sont domiciliés dans un ou plusieurs comptes bancaires ouverts par autorisation du Ministre chargé des Finances.

La mobilisation de ces fonds s'effectue conformément aux procédures définies dans chaque convention de financement.

En l'absence de stipulations particulières dans les conventions de financement, la mobilisation des ressources provenant de sources non gouvernementales est confiée à un chef de projet désigné par le Ministre chargé de la Promotion humaine.

Art. 5. — Chaque source de financement non gouvernementale peut demander à tout moment qu'il soit justifié de l'utilisation faite de ses contributions.

Art. 6. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Promotion humaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 juillet 1980.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Ousmane SECK.

Pour le Secrétaire d'Etat auprès du
Premier Ministre, chargé de la Promotion humaine :
Le Secrétaire d'Etat, chargé de l'intérim,
François BOB.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

ARRETES portant ouverture de concours

Par arrêté n° 8357 S.E.J.S.-B.E.P.-S.1.L. en date du 24 juillet 1980 :

Article premier. — Il est ouvert un concours de recrutement dans la section préparatoire au diplôme d'inspecteur d'éducation populaire et sportive (option éducation sportive : athlétisme et basket-ball).

Ledit concours se déroulera au Centre national d'Education populaire et sportive (C.N.E.P.S.) de Thiès.

Art. 2. — Les candidats et candidates doivent remplir les conditions suivantes :

- Concours professionnel :
 - être maîtres d'E.P.S. ayant 4 (quatre) années d'ancienneté dans l'administration, dont deux ans dans le corps des Maîtres d'E.P.S. ;
 - être instituteurs adjoints ayant 4 (quatre) années d'ancienneté dans l'administration dont deux dans le corps des instituteurs adjoints sous réserve de l'autorisation du Ministre de l'Education nationale; en outre, ceux-ci devront justifier avoir exercé, après 18 ans d'âge, une activité dans le domaine de l'Education sportive;

— être titulaires d'un diplôme d'entraîneur de deuxième degré de basket-ball ou d'athlétisme.

b) Concours direct :

— être titulaires du baccalauréat ou de tout autre diplôme admis en équivalence;

— être titulaires d'un diplôme d'entraîneur de deuxième degré de basket-ball ou d'athlétisme.

Art. 3. — Les dossiers de candidature doivent parvenir au Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports au plus tard le 1^{er} juin 1980.

Art. 4. — Le nombre des places mises en concours est fixé à 15 réparties ainsi qu'il suit :

- option athlétisme : 8 places;
- option basket-ball : 7 places.

Art. 5. — La liste des candidats autorisés à se présenter au concours sera arrêtée impérativement le 2 juin 1980.

Par arrêté n° 8594 S.E.J.S.-D.F.C.-D.F.-B.E.P. en date du 31 juillet 1980 :

Article premier. — Les candidats au concours direct d'entrée à la section préparatoire au certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur adjoint de l'Education populaire, de la Jeunesse et des Sports, dont les noms suivent, sont autorisés à subir les épreuves dudit concours.

- | | |
|----------------------------------|----------------------------------|
| 1. Ibrahima Ndao; | 26. Mamadou Badiane; |
| 2. Cheikhou Diène; | 27. Cheikh Ahmed Tidiane Ndiaye; |
| 3. Djibril Faye; | 28. Cheikh Bitèye; |
| 4. Ndianko Sall; | 29. Oumar Ndiaye; |
| 5. Abdoulaye Bâ; | 30. Aladou Oury Diallo; |
| 6. Ibrahima Diouf; | 31. Cheikh Ahmed Tidiane Guèye; |
| 7. Babacar Mbengue; | 32. Papa Mamour Touré; |
| 8. Makhtar Ndiaye; | 33. Mactar Gassama; |
| 9. El Hadji Mactar Guèye; | 34. Ibou Wade; |
| 10. Ibrahima Diouf; | 35. El Hadji Souleymane Ann; |
| 11. Yakhara Wade; | 36. Papa Coumba Faye; |
| 12. Ramatoulaye Sarr; | 37. Anna Diouf; |
| 13. Fatou Sow; | 38. Abdoulaye Koita; |
| 14. Niokhor Diouf; | 39. Malick Soumaré; |
| 15. Abdoulaye Sylla; | 40. Alioune Ndiaye; |
| 16. Baboucar Coly; | 41. Djiby Faye; |
| 17. Chérif Ibrahima Goudiaby; | 42. Cheikh Sadibou Ndiaye; |
| 18. Magatte Diouf; | 43. Ndiaga Cissé; |
| 19. Doudou Seck; | 44. Ibrahima Dièye |
| 20. Cheikh Talibouya Ndiaye; | 45. Ciré Lô; |
| 21. Abdoulaye Fame; | 46. Sada Sy; |
| 22. Mouhamadou Moustapha Ndiaye; | 47. Oumar Daouda Sognane; |
| 23. Mouhamadou Mbodj; | 48. Oumar Ngalla Diallo. |
| 24. Abdoulaye Diaw; | |
| 25. Yaya Djiby Soumaré; | |

Art. 2. — Les candidats au concours professionnel d'entrée à la section préparatoire au certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur adjoint de l'Education populaire, de la Jeunesse et des Sports, dont les noms suivent sont autorisés à subir les épreuves dudit concours :

- | | |
|----------------------------|----------------------------|
| 1. Mamadou Sow; | 15. Abdoul Azize Diallo; |
| 2. Lamine Kanté; | 16. Diouldé Bâ; |
| 3. Albert Ndong; | 17. Doudou Sène; |
| 4. Ibrahima Gning; | 18. Oumar Diop; |
| 5. Mamadou Sangaré; | 19. Papa Birama Fall; |
| 6. Abdoulaye Fall; | 20. Oumar Fall; |
| 7. Ibrahima Diagne; | 21. Serigne Mbaye Ndour; |
| 8. Oumar Ngalla Thiandoum; | 22. Mbodj Guèye Fall; |
| 9. Philippe Faye; | 23. Béthio Ndiaye; |
| 10. Alassane Dia; | 24. Momar Cissé; |
| 11. Badara Guèye; | 25. Alioune Badara Diouf; |
| 12. Babacar Ndiaye; | 26. Mbaye Ndiaye; |
| 13. Papa Madior Fall; | 27. Jean Georges Latouffe. |
| 14. Malick Touré; | |

SECRETARIAT D'ETAT A LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

DECISIONS PRIMATORALES portant autorisation de versement de fonds au titre de la participation du Sénégal au fonctionnement de certains organismes.

Par décision primatorale n° 8732 P.M.-S.E.R.S.T.-I.A.A.F. en date du 2 août 1980 :

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 346.833.000 de francs représentant la contre-partie de l'I.S.R.A. aux dépenses des organismes de recherche scientifique rattachés à l'I.S.R.A. et pris en charge dans le cadre de la convention générale du 17 janvier 1974, relative à la coopération en matière de recherche scientifique et technique et qui a été conclue entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal.

Art. 2. — La dépense est imputable à l'article 6540 du chapitre 454 du budget général de la gestion 1980-1981 et sera mandatée au profit de l'I.S.R.A. par l'agent comptable central des établissements publics titulaire du compte 52.03.40 qui est ouvert dans les écritures du trésorier général du Sénégal à Dakar.

Par décision primatorale n° 8733 P.M.-S.E.R.S.T.-I.A.A.F. en date du 2 août 1980 :

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 31.500.000 francs au titre de la participation du Sénégal au fonctionnement de la recherche rizicole de Djibelor et en faveur de l'Institut sénégalais de Recherches agricoles (I.S.R.A.).

Art. 2. — La dépense est imputable à l'article 6590 du chapitre 454 de la gestion 1980-1981, et sera mandatée au profit de l'I.S.R.A. à l'agent comptable central des établissements publics, titulaire du compte 52.03.40, qui est ouvert dans les écritures du trésorier général du Sénégal à Dakar.

Par décision primatorale n° 8735 P.M.-S.E.R.S.T.-I.A.A.F. en date du 2 août 1980 :

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 48.000.000 de francs au titre de la participation du Sénégal au fonctionnement de la Direction générale de l'Institut sénégalais de Recherches agricoles (I.S.R.A.) en faveur de cet établissement.

Art. 2. — La dépense est imputable à l'article 4740 du chapitre 454 du budget général de la gestion 1980-1981, et sera mandatée au profit de l'I.S.R.A. à l'agent comptable central des établissements publics, titulaire du compte 52.03.40 qui est ouvert dans les écritures du trésorier général du Sénégal à Dakar.

MINISTÈRE DE LA CULTURE

DECISION MINISTERIELLE n° 7663 M.C.-S.A.G.E. en date du 12 juillet 1980 accordant des titres de transports à M. Jean Antonnelli, professeur expatrié.

Article premier. — Des titres de transport personnel et bagages sont accordés à M. Jean Antonnelli, agent expatrié relevant du Ministère de la Culture et son épouse M^{me} Calliguirri Antonnelli.

Art. 2. — Les intéressés voyagent par la voie aérienne à l'aller et au retour Dakar-Nice-Dakar.

Art. 3. — Une réquisition de transport personnel et bagages leur sera délivrée au compte du budget du Sénégal, chapitre 532, article 9990 à l'aller et au retour par la voie aérienne, groupe II.

Art. 4. — L'intéressé rejoindra son poste d'affectation à l'issue du congé.

DECISIONS MINISTERIELLES autorisant le versement de subventions

Par décision ministérielle n° 8671 M.C.-S.A.G.E. en date du 1^{er} août 1980 :

Article premier. — Est autorisé le versement aux Manufactures sénégalaises des Arts décoratifs, de la somme de 16.082.500 francs

représentant la première tranche de la subvention de fonctionnement pour la gestion 1980-1981.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, chapitre 534, article 9950, gestion 1980-1981, sera virée au centre des établissements publics, code n° 32 « Manufactures sénégalaises des Arts décoratifs ».

Par décision ministérielle n° 8672 M.C.-S.A.G.E. en date du 1^{er} août 1980 :

Article premier. — Est autorisé le versement à l'Institut islamique de Dakar de la somme de 15.000.000 de francs représentant la première tranche de la subvention de fonctionnement au titre de la gestion 1980-1981.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, chapitre 534, article 9955, gestion 1980-1981, fera l'objet d'un règlement établi par les soins du chef du service comptable central et sera virée au compte n° 790-347-Z, ouvert dans les écritures de l'Union sénégalaise de Banque au Sénégal (U.S.B.), Dakar, au nom de l'Institut islamique de Dakar.

Par décision ministérielle n° 8673 M.C.-S.A.G.E. en date du 1^{er} août 1980 :

Article premier. — Est autorisé le versement à l'Université des « Mutants » pour le Dialogue des Cultures, de la somme de 15.000.000 de francs C.F.A. représentant la première tranche de la subvention de fonctionnement au titre de la gestion 1980-1981.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, chapitre 534, article 8989, gestion 1980-1981, sera virée au compte de dépôt n° 53-4299, ouvert dans les écritures du trésorier général.

Par décision ministérielle n° 8674 M.C.-S.A.G.E. en date du 1^{er} août 1980 :

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 12.500.000 francs C.F.A. représentant la contribution du Sénégal au fonctionnement de Mudra-Afrique.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, chapitre 534, article 8987, gestion 1980-1981, fera l'objet d'un règlement établi par les soins du chef du service comptable central, et sera virée au compte n° 9520229.42082, ouvert dans les écritures de la BICIS, Dakar au nom du Mudra-Afrique.

Par décision ministérielle n° 8675 M.C.-S.A.G.E. en date du 1^{er} août 1980 :

Article premier. — Est autorisé le versement à la Compagnie du Théâtre national Daniel Sorano, de la somme de 100.000.000 de francs C.F.A. représentant la première tranche de la subvention de fonctionnement au titre de la gestion 1980-1981.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, chapitre 534, article 8990, gestion 1980-1981, fera l'objet d'un règlement établi par les soins du chef du service comptable central et sera versée au compte n° 52-03-40-40, ouvert dans les écritures de la trésorerie générale du Sénégal, au nom de l'agent comptable central des établissements publics à Dakar.

Par décision ministérielle n° 8676 M.C.-S.A.G.E. en date du 1^{er} août 1980 :

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 2.000.000 de francs représentant la contribution du Sénégal au fonctionnement du Centre culturel africain de Dakar, au titre de la première tranche de la gestion 1980-1981.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, chapitre 534, article 9957, gestion 1980-1981, fera l'objet d'un règlement établi par les soins du chef du service comptable central et sera virée au compte n° 500-482-A, ouvert dans les écritures de l'Union sénégalaise de Banque (U.S.B.) Dakar, au nom du Centre culturel africain de Dakar.

DECISIONS accordant une subvention

Par décision n° 7534 M.C.-I.A.A.F. en date du 9 juillet 1980 :

Article premier. — Une subvention de 14.000.000 de francs C.F.A., est accordée à la Cinémathèque nationale;

Art. 2. — La dépense, imputable à la rubrique 3 du compte spécial du trésor, compte d'affectation spécial n° 30.17.06 dénommé Fonds de Soutien à l'Industrie cinématographique, fera l'objet d'un virement à la Banque nationale de Développement du Sénégal (B.N.D.S.), au compte n° 1-05823-013571 de la Cinémathèque nationale, Ministère de la Culture;

Art. 3. — Le trésorier général et le directeur de la Monnaie et du Crédit sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présente décision.

Par décision n° 8787 M.C.-I.A.A.F. en date du 5 août 1980 :

Article premier. — Une subvention de 1.000.000 de francs est accordée à l'Association des Cinéastes dénommée « Cinéastes sénégalais associés ».

Art. 2. — La dépense, imputable au compte spécial du trésor, compte d'affectation spéciale n° 30-17-06, dénommé Fonds de Soutien à l'Industrie cinématographique, rubrique n° 4, fera l'objet d'un virement à la Société générale des Banques du Sénégal, au compte n° 2.051406-7 de l'association visée à l'article premier.

Art. 3. — Le trésorier général et le directeur de la Monnaie et du Crédit sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR**ARRETES MINISTERIELS portant diverses mesures concernant les débits de boissons**

Par arrêté ministériel n° 8072 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 18 juillet 1980 :

Article premier. — M. Bernard Desert, Lagay, qui a acquis le fonds de commerce du bar-restaurant à l'enseigne « Le CAURI » sis 51 rue Abdou Karim Bourgi à Dakar, est autorisé à exploiter ledit établissement sous le régime de la grande licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 8345 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 24 juillet 1980 :

Article premier. — M^{me} Nazar, née Olga Awad, propriétaire du débit de boissons sis sur le titre foncier n° 2209 et situé au quartier Léona à Kaolack, est autorisée à donner à son établissement l'enseigne « SOUGNOU BAR » et de confier la gérance libre à son père M. Elias Awad.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 8456 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 25 juillet 1980 :

Article premier. — M^{me} Ange Moreira est autorisée à ouvrir et à exploiter sous le régime de la petite licence une buvette sise au 28 de la rue Armand-Angrand à Dakar.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le

propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et la répression de l'ivresse publique.

ARRETES portant autorisation de transfert de reste mortels:

Par arrêté n° 8234 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 24 juillet 1980 :

Article unique. — Est autorisé le transfert à Varsovie (Pologne) des restes mortels de M. Marian Pawlak, décédé le 17 mai 1980 à Dakar.

Par arrêté n° 8486 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 29 juillet 1980 :

Article unique. — Est autorisé le transfert en France des restes mortels de M. Jean Boulain, décédé le 5 juillet 1980 à Dakar.

Par arrêté n° 8487 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 29 juillet 1980 :

Article unique. — Est autorisé le transfert en France des restes mortels de M. Charles Groth, décédé le 22 juin 1980 à Dakar.

Par arrêté n° 8488 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 29 juillet 1980 :

Article unique. — Est autorisé le transfert en France des restes mortels de M^{me} André Legler, épouse Vimont, décédée le 5 mai 1980 à Dakar.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE**DECRETS portant diverses dispositions concernant le personnel**

Par décret n° 80-777 en date du 25 juillet 1980 :

Article premier. — Est renouvelé pour une nouvelle période de 2 ans le détachement de M. Babacar Kébé, Mle de solde 52520-F, juge au Tribunal de 1^{re} classe de Dakar, emploi du 2^e grade, premier groupe, 6^e échelon, indice 3205, pour servir au Ministère de l'Enseignement supérieur.

Art. 2. — L'intéressé sera astreint au versement de la retenue de 7,5 % pour la Caisse nationale des Retraites.

Le versement de l'abondement de 15 % qui incombe à l'Administration sera à la charge du Ministère de l'Enseignement supérieur, qui supportera également le traitement de l'intéressé.

Art. 3. — Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux et le Ministre de l'Enseignement supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-778 en date du 25 juillet 1980 :

Article premier. — M. Doudou Ndiaye, M^{me} Fatou Habibou Diallo, MM. Youssoupha Diaw Mbodj, Alioune Ndiaye, Aliou Guèye, Mamadou Mbengue, Doudou Sarr, Mouhamadou Ngom, Mouhamadou Diawara, Abdoulaye Bâ, Boubacar Albert Gaye, M^{me} Nancy Ndiaye Ngom, M. Papa Makha Ndiaye, M^{me} Ndèye Maïy Sarr Diaw et M. Lassana Diabé, titulaires de la maîtrise es-sciences juridiques ou de la licence es-sciences juridiques et diplômés de l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature (division judiciaire), sont nommés juges suppléants de 2^e échelon, (indice 1700), dans le ressort de la Cour d'Appel de Dakar, à compter du 26 juin 1980.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-802 en date du 28 juillet 1980 :

Article premier. — Il est mis fin au détachement de M. Mamadou Sall, Mle de solde 54000-D, magistrat, indice 3205, auprès du Ministère du Développement rural.

Art. 2. — M. Mamadou Sall, vice-président du Tribunal de 2^e classe de Saint-Louis, emploi du 1^{er} groupe, 2^e grade, indice 3205, est nommé juge intérimaire au Tribunal du Travail de Dakar.

Art. 3. — La durée de l'intérim confié à M. Sall est fixée à 2 ans.

Art. 4. — Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-803 en date du 28 juillet 1980 :

Article premier. — M. Mamadou Sall, Mle de solde 54000-D, juge intérimaire au Tribunal du Travail de Dakar est nommé conseiller-rapporteur à la Cour de Discipline budgétaire;

Art. 2. — La durée de la nomination de M. Sall est fixée à 3 ans renouvelable;

Art. 3. — Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-823 en date du 28 juillet 1980 :

Article premier. — M. Mandiougou Ndiaye, Mle de solde 360415-K, magistrat du 2^e groupe, du 2^e grade, indice 1951, précédemment substitut intérimaire du Procureur de la République près le Tribunal de 2^e classe de Kaolack, est nommé Procureur de la République par intérim près le Tribunal de 3^e classe de Louga, (emploi du 2^e groupe, du 2^e grade), en remplacement de M. Aly Ousmane Diouf, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-824 en date du 28 juillet 1980 :

Article premier. — M. Aly Ousmane Diouf, Mle de solde 58615-G, magistrat du 2^e grade, 2^e groupe, 4^e échelon, précédemment Procureur de la République intérimaire près le Tribunal de 3^e classe de Louga, est nommé Procureur de la République par intérim près le Tribunal de 2^e classe de Kaolack.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-825 en date du 28 juillet 1980 :

Article premier. — M. Papa Bougouma Diène, Mle de solde 52518-O, magistrat du 2^e grade, 1^{er} groupe, 6^e échelon, Procureur de la République près le Tribunal de 2^e classe de Kaolack, est mis à la disposition du Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux, pour servir à son cabinet;

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-826 en date du 28 juillet 1980 :

Article premier. — Sont titularisés dans les fonctions de magistrat du 2^e groupe, du 2^e degré, 1^{er} échelon, indice 1951, à compter du 22 juin 1980, les juges suppléants dont les noms suivent :

MM. El Hadji Lamine dit Mactar Bousso, en qualité de substitut du Procureur de la République près le Tribunal de 2^e classe de Saint-Louis;

Mamadou Mansour Sy, en qualité de substitut du Procureur de la République près le Tribunal de 2^e classe de Saint-Louis;

M^{me} Kairé Fall née Sow, en qualité de substitut du Procureur de la République près le Tribunal de 3^e classe de Louga;

M. Amadou Diallo, en qualité de substitut du Procureur de la République près le Tribunal de 3^e classe de Ziguinchor.

Art. 2. — M. El Hadji Lamine dit Mactar Bousso est affecté en qualité de substitut intérimaire du Procureur de la République près le Tribunal de 3^e classe de Diourbel, en remplacement de M. Modou Dieng, décédé.

Art. 3. — M. Amadou Diallo est affecté en qualité de substitut intérimaire du Procureur de la République près le Tribunal de 2^e classe de Kaolack, en remplacement de M. Mandiougou Ndiaye, appelé à d'autres fonctions.

Art. 4. — M. Mamadou Mansour Sy et M^{me} Kairé Fall née Sow restent maintenus dans leurs fonctions actuelles de substituts intérimaires près les Tribunaux de 1^{re} instance de Dakar et de Thiès.

Art. 5. — Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux et le Ministre chargé des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

DECRET n° 80-685 du 11 juillet 1980 portant désignation du Ministre chargé de l'intérim du Ministre d'Etat, chargé de l'Équipement

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 80-001 du 2 janvier 1980 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Oumar Ba, Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, est chargé de l'intérim de M. Adrien Senghor, Ministre d'Etat, chargé de l'Équipement, pour la période du 23 juin au 28 juin 1980.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé de l'Équipement et le Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 11 juillet 1980.

Léopold Sédar SENGHOR

Par le Président de la République

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le Ministre d'Etat, chargé de l'Équipement
Adrien SENGHOR.

Le Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat
et de l'Environnement,
Oumar BA.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 8454 M.E.-M.C. en date du 25 juin 1980 portant application du décret portant réglementation du trafic maritime au Sénégal.

Article premier. — Il est fait application au Sénégal des modalités de répartition de cargaisons prévues par les dispositions du Code de conduite des conférences maritimes sur la base de 40/40/20 exprimés en tonnage, en unités payantes et en valeur de fret.

Art. 2. — Les modalités de répartition des cargaisons se feront sur la base de trois niveaux de priorité qui sont les suivants :

a) Les importateurs et exportateurs du Sénégal, personnes physiques ou morales réservent en priorité leur fret aux armements sénégalais jusqu'à concurrence de 40 % du trafic engendré par le Commerce extérieur du Sénégal.

b) 40 % du trafic sont réservés aux armements nationaux des pays partenaires, reconnus comme tels par l'autorité compétente desdits pays. Par pays partenaires il faut entendre les pays exportateurs pour les marchandises importées au Sénégal et pays importateurs pour les marchandises exportées par le Sénégal.

c) 20% du trafic sont réservés aux navires des autres armements des pays tiers appliquant les taux de frêt homologués par le Sénégal ou négociés par le Comité régional de négociation des taux de frêt.

Art. 3. — Les armements bénéficiaires de la préférence dans la réservation du frêt sont tenus d'assurer une desserte régulière de leur ligne respective. Les chargeurs sont dégagés de toutes obligations vis-à-vis des armements qui ne respectent pas les calendriers de mise en charge, les retards admissibles étant de quatre (4) jours francs entre la date d'expiration de l'offre comme indiqué à l'article 4 ci-dessous et la date d'arrivée du navire.

CHAPITRE II

Délivrance d'attestation de réservation de frêt et de dispense

Section 1. — Dans le sens des exportations.

Art. 4. — Dix jours avant la date prévue de mise en charge aux ports du Sénégal ou dès réception des ordres de cargaison au de frêt, les chargeurs adressent leurs offres de cargaison au Conseil sénégalais des Chargeurs sur des imprimés qui leur sont fournis gratuitement par ce dernier.

Art. 5. — Lorsqu'un armement sénégalais est en mesure d'assurer le transport sur un navire disponible à la date indiquée par le chargeur ou dans les sept (7) jours qui suivent la date prévue du déchargement, le Conseil sénégalais des Chargeurs délivre une attestation de réservation de frêt que le chargeur doit joindre à sa déclaration en douane.

Art. 6. — Dans le cas où l'offre de cargaison n'est pas acceptée par les armements sénégalais, une dispense de réservation de frêt est délivrée par le COSEC au chargeur qui peut alors prendre le navire de son choix sous réserve des dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté.

La dispense doit être également jointe à la déclaration en douane et a une durée de validité qui expire huit (8) jours après la date d'embarquement prévue.

Art. 7. — Des dispenses peuvent être également délivrées à l'avance pour les produits non couverts par la Convention des Nations Unies portant Code de Conduite des Conférences Maritimes faite à Genève le 6 avril 1974.

En ce qui concerne les minerais de phosphate, une dispense exceptionnelle sera accordée provisoirement.

Section 2. — Dans le sens des importations.

Art. 8. — Toutes importations de marchandises par voie maritime au Sénégal devront être accompagnées d'une attestation de réservation de frêt ou de dispense délivrée par le COSEC ou son représentant qui sera jointe à la déclaration en douane.

Des avis aux chargeurs préciseront les conditions de délivrance de ce document.

CHAPITRE III

Contrôle et sanctions

Art. 9. — A l'importation comme à l'exportation et sous peine d'irrecevabilité la déclaration en douane doit être obligatoirement accompagnée des documents prévus par l'article 5 ou l'article 7 ci-dessus.

Art. 10. — La déclaration en douane est rejetée si les documents prévus par les articles 5 et 8 ne sont pas conformes.

Art. 11. — A l'exportation un second contrôle est assuré au moment de l'embarquement par les services de la Douane ou/et du Conseil Sénégalais des Chargeurs.

Art. 12. — Toutes irrégularités concernant la désignation de nature de frêt son tonnage et cubage réels, sa destination exacte, exposent les contrevenants aux sanctions prévues aux articles 13 et 14 du décret 78-179.

Art. 13. — Le retrait de la carte de chargeur se matérialisera notamment par le refus dûment motivé du Conseil sénégalais des Chargeurs de délivrer l'attestation ou la dispense de réservation de frêt.

Art. 14. — Des avis préciseront au fur et à mesure aux chargeurs, les zones pour lesquelles les attestations de réservation de frêt et de dispense.

Art. 15. — Le directeur général de la Douane, le directeur du Commerce extérieur et le Secrétaire général du Conseil sénégalais des Chargeurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 80-666 du 11 juillet 1980

mettant fin aux fonctions d'un ambassadeur

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 40 et 65;

Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant réorganisation du Ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 79-936 du 5 octobre 1979 nommant M. Alioune Badara Thiendella Fall, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal au Zaïre;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est mis fin aux fonctions de M. Alioune Badara Thiendella Fall, Mle de solde 10029-H, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence le Général Mobutu Sésé Séko, Président de la République du Zaïre.

Art. 2. — M. Alioune Badara Thiendella Fall conservera, pendant six mois, le traitement afférent à l'indice d'un ambassadeur (3600 nouveau) à l'exclusion de tous autres avantages liés à la fonction d'ambassadeur.

Art. 3. — Le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1980 et qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 juillet 1980.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 80-667 du 11 juillet 1980

mettant fin aux fonctions d'un ambassadeur

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 40 et 65;

Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant réorganisation du Ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 74-1001 du 2 octobre 1974 portant nomination de M. Babacar Diop, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal en Inde;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est mis fin aux fonctions de M. Babacar Diop, précédemment Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Nillam Sanjiva Reddy, Président de la République de l'Inde.

Art. 2. — M. Babacar Diop conservera pendant six mois, le traitement afférent à l'indice d'un ambassadeur (3600 nouveau), à l'exclusion de tous autres avantages liés à la fonction d'ambassadeur.

Art. 3. — Le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail, le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1980 et qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 juillet 1980.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 80-668 du 11 juillet 1980

mettant fin aux fonctions d'un ambassadeur

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 40 et 65;

Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant réorganisation du Ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 75-083 du 16 janvier 1980 nommant M. Babacar Diop, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal en République populaire du Bangladesh,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est mis fin aux fonctions de M. Babacar Diop, précédemment Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal en République populaire du Bangladesh.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1980 et qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 juillet 1980.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 80-669 du 11 juillet 1980

mettant fin aux fonctions d'un ambassadeur

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 40 et 65;

Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant réorganisation du Ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 71-797 du 16 juillet 1971 nommant M. Alioune Cissé, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal en République islamique de Mauritanie,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est mis fin aux fonctions de M. Alioune Cissé, précédemment Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal en République islamique de Mauritanie.

Art. 2. — M. Alioune Cissé conservera, pendant 6 mois, le traitement afférent à l'indice d'un ambassadeur (3600 nouveau), à l'exclusion de tous autres avantages liés à la fonction d'ambassadeur.

Art. 3. — Le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail, et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1980 et qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 juillet 1980.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 80-670 du 11 juillet 1980

mettant fin aux fonctions d'un ambassadeur

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 40 et 65;

Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant réorganisation du Ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 79-934 du 5 octobre 1979 modifié nommant M. Ibrahima Dieng, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Nicolai Ceausescu, Président de la République socialiste de Roumanie,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est mis fin aux fonctions de M. Ibrahima Dieng, Mle de solde 32692-Z, précédemment Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Nicolai Ceausescu, Président de la République socialiste de Roumanie.

Art. 2. — M. Ibrahima Dieng conservera, pendant 6 mois, le traitement afférent à l'indice d'un ambassadeur (3600 nouveau), à l'exclusion de tous autres avantages liés à la fonction d'ambassadeur.

Art. 3. Le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1980 et qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 juillet 1980.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 80-671 du 11 juillet 1980

mettant fin aux fonctions d'un ambassadeur

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 40 et 65;

Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant réorganisation du Ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 79-933 du 5 octobre 1979 modifié, nommant M. Assane Bassirou Diouf, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence le Général Ramalho Eanes, Président de la République du Portugal,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est mis fin aux fonctions de M. Assane Bassirou Diouf, Mle de solde 36658-D, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence le Général Ramalho Eanes, Président de la République du Portugal.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter du 1^{er} août 1980 et qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 juillet 1980.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 80-672 du 11 juillet 1980

mettant fin aux fonctions d'un ambassadeur

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 40 et 65;

Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant réorganisation du Ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 78-134 du 9 février 1978 nommant M. Abdoussalam Mbengue, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal en République de Haute-Volta,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est mis fin aux fonctions de M. Abdoussalam Mbengue, précédemment Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal en République de Haute-Volta, avec résidence à Bamako:

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1980 et qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 juillet 1980.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 80-673 du 11 juillet 1980 mettant fin aux fonctions d'un ambassadeur

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 40 et 65;

Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant réorganisation du Ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 76-983 du 5 octobre 1976 nommant M. Abdoussalam Mbengue, précédemment conseiller à l'Ambassade du Sénégal en République centrafricaine, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal en République du Mali,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est mis fin aux fonctions de M. Abdoussalam Mbengue, Mle de solde 32899-I, précédemment Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence le Général Moussa Traoré, Président de la République du Mali.

Art. 2. — M. Abdoussalam Mbengue conservera, pendant six mois, le traitement afférent à l'indice d'un ambassadeur (3600 nouveau), à l'exclusion de tous autres avantages liés à la fonction d'ambassadeur.

Art. 3. — Le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1980 et qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 juillet 1980.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 80-674 du 11 juillet 1980 mettant fin aux fonctions d'un ambassadeur

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 40 et 65;

Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant réorganisation du Ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 77-471 du 14 juin 1977 portant nomination de M. Samba Ndiaye, précédemment Ambassadeur du Sénégal au Congo, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Elias Sarkis, Président de la République du Liban,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est mis fin aux fonctions de M. Samba Ndiaye, Mle de solde 56511-D, précédemment Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Elias Sarkis, Président de la République du Liban.

Art. 2. — M. Samba Ndiaye conservera, pendant 6 mois, le traitement afférent à l'indice d'un ambassadeur (3600 nouveau), à l'exclusion de tous autres avantages liés à la fonction d'ambassadeur.

Art. 3. — Le Ministre des affaires étrangères, le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1980 et qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 juillet 1980

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 80-675 du 11 juillet 1980 mettant fin aux fonctions d'un ambassadeur

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 40 et 65;

Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant réorganisation du Ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 79-940 du 5 octobre 1979, modifié, nommant M. Charles Delgado, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Luis Cabral, Président du Conseil d'Etat de la République de Guinée-Bissau,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est mis fin aux fonctions de M. Charles Delgado, Mle de solde 56511-D, précédemment Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de son Excellence M. Louis Cabral, Président du Conseil d'Etat de la République de Guinée Bissau.

Art. 2. — M. Charles Delgado conservera, pendant 6 mois, le traitement afférent à l'indice d'un ambassadeur (3600 nouveau), à l'exclusion de tous autres avantages liés à la fonction d'ambassadeur.

Art. 3. — Le Ministre des affaires étrangères, le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1980 et qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 juillet 1980.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 80-676 du 11 juillet 1980 mettant fin aux fonctions d'un ambassadeur

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 40 et 65;

Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant réorganisation du Ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 78-781 du 2 août 1978 nommant M. Mamadou Laity Ndiaye, précédemment Ambassadeur du Sénégal en Libye, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Hafez El Assad, Président de la République arabe syrienne,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est mis fin aux fonctions de M. Mamadou Laïty Ndiaye, Mle de solde 41161-A, précédemment Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Hafez El Assad, Président de la République arabe syrienne.

Art. 2. — M. Mamadou Laïty Ndiaye conservera, pendant 6 mois, le traitement afférent à l'indice d'un ambassadeur (3600 nouveau) à l'exclusion de tous autres avantages liés à la fonction d'ambassadeur.

Art. 3. — Le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1980 et qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 juillet 1980.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 80-677 du 11 juillet 1980

mettant fin aux fonctions d'un ambassadeur

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 40 et 65;

Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant réorganisation du Ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 78-782 du 2 août 1978 nommant M. Aboubacar Sy, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Mouamar Khadafi, Président de la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est mis fin aux fonctions de M. Aboubacar Sy, précédemment Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Mouamar Khadafi, Président de la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste.

Art. 2. — M. Aboubacar Sy conservera, pendant 6 mois, le traitement afférent à l'indice d'un ambassadeur (3600 nouveau), à l'exclusion de tous autres avantages liés à la fonction d'ambassadeur.

Art. 3. — Le Ministre des affaires étrangères, le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1980 et qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 juillet 1980.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 80-678 du 11 juillet 1980

mettant fin aux fonctions d'un ambassadeur

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 40 et 65;

Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant réorganisation du Ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 78-784 du 2 août 1978 nommant M. Ndakhté Gaye, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Sénégal

auprès de Son Excellence Monsieur Seyni Kountché, Président de la République du Niger,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est mis fin aux fonctions de M. Ndakhté Gaye, précédemment Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Sénégal auprès de Son Excellence M. Seyni Kountché, Président de la République du Niger.

Art. 2. — M. Ndakhté Gaye conservera pendant 6 mois le traitement afférent à l'indice d'un ambassadeur (3600 nouveau), à l'exclusion de tous autres avantages liés à la fonction d'ambassadeur.

Art. 3. — Le Ministre des affaires étrangères, le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail, le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1980 et qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 juillet 1980.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 80-679 du 11 juillet 1980

mettant fin aux fonctions d'un ambassadeur

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 40 et 65;

Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant réorganisation du Ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 74-1278 du 23 décembre 1974 portant nomination de M. Tidiane Hane, précédemment directeur de l'Aéronautique civile, Représentant permanent du Sénégal auprès de l'O.A.C.I.,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est mis fin aux fonctions de M. Tidiane Hane, Mle de solde 50999-N, précédemment Représentant permanent de la République du Sénégal auprès de l'Organisation de l'Aviation civile internationale.

Art. 2. — M. Tidiane Hane conservera, pendant six mois, le traitement afférent à l'indice d'un ambassadeur (3600 nouveau), à l'exclusion de tous autres avantages liés à la fonction d'ambassadeur.

Art. 3. — Le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1980 et qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 juillet 1980.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 80-680 du 11 juillet 1980

mettant fin aux fonctions d'un ambassadeur

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 40 et 65;

Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant réorganisation du Ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 77-533 du 24 juin 1977 nommant M. Babacar Diop, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal en Malaisie,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est mis fin aux fonctions de M. Babacar Diop, précédemment Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal en Malaisie, avec résidence à New-Delhi.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1980 et qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 juillet 1980.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 80-681 du 11 juillet 1980
mettant fin aux fonctions d'un ambassadeur

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 40 et 65;
Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant réorganisation du Ministère des Affaires étrangères;
Vu le décret n° 75-781 du 16 juillet 1975 nommant M. Babacar Diop, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal en Australie,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est mis fin aux fonctions de M. Babacar Diop, précédemment Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal en Australie, avec résidence à New-Delhi.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1980 et qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 juillet 1980.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 80-683 du 11 juillet 1980
mettant fin aux fonctions d'un ambassadeur

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 40 et 65;
Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant réorganisation du Ministère des Affaires étrangères;
Vu le décret n° 76-817 du 24 juillet 1976 nommant M. Mamadou Ibra Ngom, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal en République socialiste fédérative de Yougoslavie,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est mis fin aux fonctions de M. Mamadou Ibra Ngom, Mle de solde 38035-C, précédemment Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal en République socialiste fédérative de Yougoslavie.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1980 et qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 juillet 1980.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 80-791 du 28 juillet 1980

mettant fin aux fonctions de M. Papa Guèye Ndiaye, Ambassadeur du Sénégal en Suisse

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 40 et 65;
Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant réorganisation du Ministère des Affaires étrangères;
Vu le décret n° 78-250 du 17 mars 1978 portant répartition des services de l'Etat, modifié;
Vu le décret n° 78-785 du 2 août 1978 nommant M. Papa Guèye Ndiaye, Ambassadeur du Sénégal en Suisse;
Sur proposition du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est mis fin aux fonctions de M. Papa Guèye Ndiaye, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès du Président de la Confédération helvétique.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter du 15 juillet 1980 et qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 juillet 1980.

Léopold Sédar SENGHOR.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

DECRET n° 80-593 du 25 juin 1980

portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour l'année financière 1980-1981

RAPPORT DE PRESENTATION

Conformément à la loi organique n° 75-24 du 28 juin 1975 relative aux lois de finances, le présent projet de décret rend exécutoire la loi de finances de l'année. En second lieu, il répartit les crédits ouverts dans cette loi de finances entre le budget général et les comptes spéciaux du Trésor. Les documents annexés à la loi de finances donnent enfin le détail de la répartition par chapitre et article.

Ce décret doit être publié avant le 30 juin 1980.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 56 et 57;
Vu la loi n° 75-64 du 28 juin 1975 portant loi organique relative aux lois de finances, notamment en son article 39;
Vu la loi n° 80-28 du 26 juin 1980 portant loi de finances pour l'année financière 1980-1981;
Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est rendue exécutoire, à compter du 1^{er} juillet 1980, la loi de finances de l'année pour l'année financière 1980-1981, arrêtée en recettes à 193.412.220.000 francs et en dépenses à 191.617.220.000 francs selon le détail suivant :

Budget général

— Recettes	137.644.220.000 »
— Dépenses	137.644.220.000 »

Comptes spéciaux du Trésor

— Recettes	55.768.000.000 »
— Dépenses	53.973.000.000 »

Art. 2. — La répartition par chapitre et article des crédits ouverts au budget général, et par comptes particuliers aux comptes spéciaux du Trésor, est arrêtée conformément aux tableaux annexés au présent décret.

Art. 3. — Le ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 juin 1980.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre, Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abdou DIOUF. Ousmane SECK.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 8578 M.E.F.-M.D.I.A.-D.M.G. en date du 30 juillet 1980 autorisant M. El Hadj Babacar Kébé dit Ndiouga à exploiter une carrière de grès à Ndiass Khobite.

Article premier. — M. El Hadji Babacar Kébé, dit Ndiouga est autorisé à ouvrir et à exploiter une carrière à ciel ouvert située à Ndiass Khobite, sur le domaine national dans le département de Mbour, Région de Thiès, sur une superficie de 42 293 m², en vue d'y extraire du grès.

Le plan des lieux contient notamment : les points repères, le bornage de la parcelle orienté et positionné par rapport aux points repères ainsi que les installations industrielles, dont les exploitations de carrières et les ouvrages ou édifices publics dans un rayon de 400 mètres.

Art. 2. — M. El Hadji Babacar Kébé, dit Ndiouga versera à la caisse du receveur des Domaines de Thiès, une redevance annuelle pour occupation de terrain fixée à 50.000 francs par hectare, soit pour la superficie demandée, 211.500 francs, à compter du premier jour du mois suivant la date du présent arrêté.

Cette redevance est payable d'avance sous peine de retrait de l'autorisation dans le mois de l'échéance.

M. El Hadji Babacar Kébé, dit Ndiouga versera en outre, avant la mise en exploitation :

1° à la caisse intermédiaire des recettes de l'Inspection régionale des Eaux et Forêts de Thiès une taxe de participation au reboisement fixée à 100.000 francs par hectare, soit, pour la superficie demandée, 423.000 francs.

2° au compte spécial de l'environnement auprès du trésor public une taxe de participation de remise en état des lieux fixée à 100.000 francs par hectare soit, pour la superficie demandée, 423.000 francs.

Art. 3. — La direction technique de la carrière sera assurée par un chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de la Direction des Mines et de la Géologie et du Service régional des Mines de Thiès.

Le chef de chantier sera responsable de l'application du décret n° 72-888 du 13 juillet 1972 fixant le régime des carrières du présent arrêté.

Art. 4. — La partie exploitée sera entourée de fil de fer barbelé. Un panneau d'au moins 30 x 40 centimètres très visible portant le nom de M. El Hadji Babacar Kébé, dit Ndiouga, industriel et les numéro et date de l'arrêté d'autorisation, sera placé à l'entrée de la carrière.

Art. 5. — La carrière sera exploitée par front de taille. Aucune exploitation par fouilles individuelles ne sera tolérée.

Art. 6. — Le chef de chantier devra être en mesure de présenter à toute réquisition des agents du Service des Mines et de la Géologie, le cahier d'extraction sur lequel devront être portées, notamment les quantités extraites journellement.

Les rapports mensuels et annuels seront établis et expédiés suivant les spécifications de la Direction des Mines et de la Géologie.

Art. 7. — Les autorités compétentes pourront procéder à l'annulation de l'arrêté :

- pour abandon de l'exploitation pendant un an;
- pour défaut de paiement des redevances;

- en cas d'infraction répétée à la réglementation en matière de carrières;
- en cas de reprise du terrain par l'Etat pour des motifs d'intérêt ou d'utilité publique.

Art. 8. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur des Domaines et le préfet de Thiès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DECISION n° 7482 M.E.F.-D.G.F.-D.B.1 en date du 7 juillet 1980 autorisant le versement d'une subvention de 42.483.000 francs au profit du compte spécial du trésor « Fonds d'Aide à l'Enfance déshéritée ».

Article premier — Est autorisé le versement d'une subvention d'un montant de 42.483.000 francs au profit du compte spécial du trésor dénommé « Fonds d'Aide à l'Enfance déshéritée ».

Art. 2. — La présente décision, arrêtée à la somme de 42.483.000 francs sera imputée sur les crédits du chapitre 574, article nouveau, gestion 1979-1980, pour être mandatée au nom du trésorier général du Sénégal.

Art. 3. — Le directeur du Budget, le trésorier général et le directeur de la Monnaie et du Crédit sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

DECISION MINISTERIELLE n° 7309 M.E.S.-S.A.G.E.-B.P. en date du 3 juillet 1980 accordant des titres de transport à M. Yves Marquet, agent expatrié relevant du Ministère de l'Enseignement supérieur et famille.

Article premier. — Des titres de transport personnel et bagages sont accordés à M. Yves Marquet, M^{me} et leurs enfants : François, né le 17 février 1958, Annick, née le 4 septembre 1953, en France.

Art. 2. — Les intéressés voyagent par la voie aérienne à l'aller et au retour.

Art. 3. — Une réquisition de transport personnel et bagages leur sera délivrée au compte du budget du Sénégal, chapitre 514, article 9215 à l'aller et au retour par la voie aérienne, groupe II.

Art. 4. — L'intéressé rejoindra son poste d'affectation à l'issue de son congé.

DECISION MINISTERIELLE n° 8569 M.E.S.-S.A.G.E. en date du 30 juillet 1980 portant versement au titre de la participation du Sénégal au fonctionnement du COUD de Dakar pour la gestion 1980-1981.

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 833.000.000 francs au titre de la participation du Sénégal au fonctionnement du Centre des Œuvres universitaires de Dakar (COUD) pour l'année 1980-1981.

Art. 2. — Le montant sera imputé au chapitre 514, article 7960, gestion 1980-1981 et sera viré au compte n° 52-03-40-14, ouvert dans les écritures du trésorier général au nom de l'agent comptable du Centre des Œuvres universitaires de Dakar selon l'échéancier suivant :

- Première tranche : 416.500.000 au titre du premier semestre;
- Deuxième tranche : 416.500.000 au titre du deuxième semestre.

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT

DECRET n° 80-687 du 11 juillet 1980 portant désignation du Ministre chargé de l'intérim du Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
Vu la Constitution, notamment en son article 38;

Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 78-250 du 15 mars 1978 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié;

Vu le décret n° 80-01 du 2 janvier 1980 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat, modifié.

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Adrien Senghor, Ministre d'Etat, chargé de l'Equipeement, est chargé d'assurer l'interim de M. Oumar Bâ, Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, pendant la période du 7 au 12 juillet 1980.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé de l'Equipeement et le Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 11 juillet 1980.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat
et de l'Environnement,
Oumar BA.

Le Ministre d'Etat, chargé de l'Equipeement,
Adrien SENGHOR.

ARRETE INTERMINISTÉRIEL n° 8453 M.U.H.E.-M.E.F. en date du 25 juillet 1980 fixant les taux des indemnités de chantiers.

Article premier. — L'indemnité de chantier a pour objet de rémunérer les risques particuliers encourus et de pallier les dépenses supplémentaires incombant aux agents du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement (Direction de la Construction et de l'Habitat et ses services régionaux) servant habituellement sur des chantiers dans l'ensemble du territoire, du fait de leur installation précaire et inconfortable et des difficultés d'approvisionnement rencontrées.

Art. 2. — Cette indemnité est exclusive de l'attribution de l'indemnité de déplacement et de l'indemnité pour chaque journée heures supplémentaires. Elle est payable pour chaque journée passée sur les chantiers. Le taux en est déterminé par le directeur de la Construction et de l'Habitat dans la limite des minima et maxima journaliers ci-après :

— Catégorie de chantier A	1.600 »
— Catégorie de chantier B	1.200 »
— Catégorie de chantier C	800 »

Art. 3. — Le directeur de la Construction et de l'Habitat détermine par note de service le classement des chantiers dans les trois catégories énoncées ci-dessus, compte tenu des éléments d'appréciation visés à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Les décisions individuelles portant affectation des agents sur les chantiers mentionneront, dans chaque cas, le taux de l'indemnité de chantier à leur allouer.

Art. 4. — Le présent arrêté, qui prendra effet à compter du jour de sa publication, remplace et annule les dispositions de l'arrêté n° 8283 S.E.T. du 31 août 1954.

Art. 5. — Le directeur de la Construction et de l'Habitat, et le directeur du Budget du Ministère de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

ARRETES PRIMATORAUX portant attribution d'une subvention

Par arrêté primatorial n° 8471 P.M.-S.G.G.-M.E.N. en date du 28 juillet 1980 :

Article premier. — Une subvention spéciale d'un montant global de 2.904.502 de francs est attribuée à la Ligue sénégalaise de l'Enseignement, C/C n° 500597-U, U.S.B., Dakar, pour le fonctionnement de l'Université populaire africaine et le paiement de voyages d'échanges culturels en France de 23 jeunes adolescents et 17 adultes Sénégalais.

Art. 2. — Le montant de la dépense, imputable sur les crédits du budget général 1980-1981, chapitre 504, article 7380, fera l'objet d'un mandatement aux intéressés par les soins du centre comptable André-Peytavin de Dakar.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté primatorial n° 8771 en date du 4 août 1980 :

Article premier. — Un acompte de subvention d'un montant de 115.950.000 francs est attribué aux établissements d'enseignement général privés reconnus par l'Etat, désignés ci-après et selon la répartition suivante :

Enseignement privé catholique: 75.700.000, francs à mandater à Monseigneur Pierre Sagna, déclarant responsable, C/C n° 100302013571, B.N.D.S., Dakar;

Amitié : 1.350.000 francs, à mandater à « Cours privés de l'Amitié » n° 400118-G, Dakar;

Asselar : 1.500.000 francs, à mandater à Elhadj Djibril Dione, déclarant responsable, C/C n° 060902-G, B.I.A.O., Dakar.

Askia-Mohamed : 2.100.000 francs, à mandater à M. Aziz Nicolas Ngom, déclarant responsable, C/C n° 95011-J, B.I.A.O., Liberté, Dakar;

Carter : 600.000 francs, à mandater à M. Amadou Carter Diop, déclarant responsable, C/C n° 3360047-G, U.S.B. Centenaire, Dakar.

Charles Baudelaire : 1.000.000 de francs, à mandater à M. Nathaniel Lohoungue, déclarant responsable, C/C n° 2060514-7 S.G.B.S.;

David Diop : 900.000 francs, à mandater à M. Michel Gbado Gbaya, déclarant responsable, C/C n° 3304482-N, U.S.B. Centenaire Dakar;

Le Damel : 500.000 francs, à mandater à M. Emmanuel Sagbo, déclarant responsable, C/C n° 37825-Y, B.I.A.O., Dakar;

Edouard Diatta : 600.000 francs, à mandater à M^{me} Ndèye Fatou Bâ, déclarante responsable, C/C n° 28129 U.S.B. Dakar;

Elhadj Falilou Mbacké : 700.000 francs, à mandater à M. Wagui Diankha, déclarant responsable, C/C n° 500711-S, U.S.B., Dakar;

Fuuta Tooro : 2.250.000 francs, à mandater à M. Abdou Anne, déclarant responsable, C/C n° 86659-Q, B.I.A.O., Dakar;

Fleurus : 650.000 francs, à mandater à M. Assad Yonis, déclarant responsable, C/C n° 42825-O Société générale de Banques au sénégal, Dakar.

Franco-Arabe Abdoul Aziz Ali Ben Saoud : 1.000.000 francs, à mandater à El Hadji Moustapha Niang, déclarant responsable, C/C n° 9520 1575 2045, BICIS, Dakar;

El Hadj Ibrahima Diop : 1.000.000 de francs, à mandater à M. Emmanuel Sagbo, déclarant responsable, C/C n° 57282-G, Société générale de Banques au Sénégal, Dakar.

Iba Guèye : 800.000 francs, à mandater à M. et M^{me} Michel Sauleau, déclarants responsables, C/C n° 500552-E U.S.B., Dakar.

Jean De La Fontaine : 3.400.000 francs, à mandater à M. Michel Claver Gbado Gbaya, déclarant responsable, C/C n° 3304482-N, U.S.B., Centenaire Dakar.

Leopold Panet : 900.000 francs, à mandater à M^{me} Thérèse Sarr, déclarante responsable, C/C n° 38651, U.S.B., Dakar.

Limamoulaye : 300.000 francs à mandater à M. Bocar Cissé, déclarant responsable, C/C n° 952310219028, B.I.C.I.S., Liberté Dakar.

Maodo Malick Sy : 600.000 francs, à mandater à M. Bassirou Sarr, déclarant responsable, C/C n° 111618023571, B.N.D.S., Dakar

Mixte Africaine : 1.000.000 de francs, à mandater à M. Adama Diakhaté, déclarant responsable, C/C n° 41158-N, U.S.B., Dakar.

Oumar Sy : 300.000 francs, à mandater à M. Habib Ndiaye, déclarant responsable, C/C n° 952311517082, B.I.C.I.S., Liberté Dakar.

Papa Guèye Fall : 1.700.000 francs, à mandater à M. Daniel Gauthé, déclarant responsable, C/C n° 27512, Société générale de Banques au Sénégal.

Les Praticiens : 1.000.000 de francs, à mandater à M. Sacoura Thioye, déclarant responsable, C/C n° 952021290075, B.I.C.I.S., Roume Dakar.

Saldia : 850.000 francs, à mandater à M. Joseph Diakité, déclarant responsable, C/C n° 8512, B.I.C.I.S., Liberté Dakar.

Thierno Sileymani Baal : 1.400.000 francs, à mandater à « Groupe scolaire Thierno Sileymani Baal », C/C n° 159911, B.I.C.I.S., Dakar.

Voltaire : 1.150.000 francs, à mandater à M. Germain Afopa, déclarant responsable, C/C n° 79940, B.I.C.I.S., Liberté Dakar.

El Hadj Seydou Nourou Tall : 1.000.000 de francs, à mandater à M. Manda Diop, déclarant responsable, C/C n° 55479-O, Société générale de Banques au Sénégal, Dakar.

Franco-Arabe I : 300.000 francs, à mandater à M. Abdoul Khadre Diawara, déclarant responsable, C/C n° 27761, Dakar.

Nouridine : 200.000 francs, à mandater à M. Alioune Sow, déclarant responsable, C/C n° 2113634, Société générale de Banques au Sénégal, Ziguinchor.

Moussa Molo : 1.000.000 de francs, à mandater à M. Ibrahima Dione, déclarant responsable, C.C.P. n° 7049, Dakar.

Institut El Azar : 1.300.000 francs, à mandater à Institut El Azar, C/C n° 3179047-D, U.S.B., Diourbel.

Serigne Cheikh Mbacké : 800.000 francs, à mandater à M. Mindor Sarr, déclarant responsable, C/C n° 2092-C, B.S.K., Dakar.

Collège Ousmane Thiane Sarr : 300.000 francs, à mandater à M. Birahim Sène, déclarant responsable, C.C.P. n° 1164 Saint-Louis.

Lamine Guèye : 700.000 francs, à mandater à Lamine Camara, déclarant responsable, C/C n° 3202057-H, U.S.B., Tambacounda.

Mboutou Sow : 500.000 francs, à mandater à M. Mathias Basama, déclarant responsable, C/C n° 37277, Société générale de Banques au Sénégal, Kaolack.

El Hadj Omar Tall : 300.000 francs, à mandater à M. Alioune Sarr, déclarant responsable, C/C n° 36400010-T, B.I.A.O., Kaolack.

Ndiack Bouba : 300.000 francs, à mandater à M. Boubou Sall, déclarant responsable, C.C.P. n° 5654, Saint-Louis.

El Hadj Abdoulaye Niasse : 200.000 francs, à mandater à M. Ibrahima Thiam, déclarant responsable, C/C n° 38523-7, Société générale de Banques au Sénégal, Kaolack.

Mame Diarra Bouso : 1.200.000 francs, à mandater à M. Modou Cissé, déclarant responsable, C/C n° 0333-R, 17637, B.I.A.O., Kaolack.

El Hadj Bassirou Mbacké : 900.000, à mandater à M. Racine Tidiane Diallo, déclarant responsable, C/C n° 953010527018, B.I.C.I.S., Thiès.

Lat-Dior : 650.000 francs, à mandater à M. Khassim Diop, déclarant responsable, C/C n° 35001121-P, U.S.B., Thiès.

Le Cayer : 1.050.000 francs, à mandater à M. Bara Sidy Ndiaye, déclarant responsable, C/C n° 11943023, B.I.C.I.S., Thiès.

El Hadj Amadou Barro : 700.000 francs, à mandater à M. Auguste Ndiaye, déclarant responsable, C/C n° 90792-G, B.I.A.O., Dakar.

Laique de Mbour : 1.500.000 francs, à mandater à M. Alhousseyni Camara, déclarant responsable, C/C n° 110450, B.I.C.I.S., Dakar.

Art. 2. — Le montant de la dépense imputable sur les crédits du budget général 1980-1981, chapitre 504, article 7380, sera mandaté aux intéressés par les soins du Centre comptable André Peytavin de Dakar.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté primatorial n° 8772 P.M.-S.G.G.-M.E.N. en date du 4 août 1980 :

Article premier. — Un acompte de subvention d'un montant global de 11.850.000 francs est attribué aux établissements d'enseignement privés reconnus par l'Etat ci-dessous et selon la répartition suivante :

Enseignement privé Catholique : 3.900.000 francs, à mandater à Monseigneur Pierre Sagna, déclarant responsable, C/C n° 100-302013571, B.N.D.S., Dakar.

Cours Grand-Jean : 3.900.000 francs, à mandater M^{me} Maimouna Guèye, née Fall, déclarante responsable, C/C n° 180912023134, B.N.D.S., Dakar.

Centre commercial privé du Cap-Vert : 4.050.000 francs, à mandater à M. Amadou Carter Diop, déclarant responsable, C/C n° 3360047-G, U.S.B., Centenaire Dakar.

Art. 2. — Le montant de la dépense, imputable sur les crédits du budget général 1980-1981, chapitre 504, article 7990, sera mandaté aux intéressés par les soins du centre comptable André Peytavin de Dakar.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETES MINISTERIELS portant admission à divers concours

Par arrêté ministériel n° 8606 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. en date du 31 juillet 1980 :

Article unique. — Les dispositions de l'arrêté n° 13263 M.E.S.-C.C.-S.EX.C. du 25 septembre 1978 portant admission au brevet supérieur d'Etudes normales (B.S.E.N.), session de 1978, des élèves-maitres de 4^e année des écoles normales régionales sont modifiées comme suit :

Au lieu de : Centre de Mbour

« 26. Babou Faye, né en 1957 à Mbafaye »,

Lire :

« 26. Babou Faye, né en 1957 à Nbassis ».

Au lieu de : Centre de Saint-Louis

« 11. El Hadj Cheikh Abdalaye Mboup, né le 25 mai 1955 à Diourbel »,

Lire :

« 11. El Hadj Cheikh Abdoulaye Mboup, né le 23 mai 1955 à Diourbel ».

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 8623 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. en date du 31 juillet 1980 :

Article unique. — Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 750 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. du 24 janvier 1976 portant admission définitive au C.A.P., session de 1975, sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

« I.R.E.P. DE CASAMANCE »

« I.P. de Sédhiou »

« Babacar Madoumbé Diop, Mle de solde 351056-B, Sédhiou I. »

« I.R.E.P. DU SENEGAL ORIENTAL »

« Ngor Senghor, N.I., Tamba-N »,

Lire :

« I.R.E.P. DE CASAMANCE »

« I.P. de Sédhiou »

« Babacar Ménoumbé Diop, Mle de solde 351056-B, Sédhiou »

« I.R.E.P. DU SENEGAL ORIENTAL »

« Ngor Senghor, M.I., Tamba-N ».

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 8624 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. en date du 31 juillet 1980 :

Article unique. — Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2901 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. du 23 mars 1977 portant admission définitive au C.A.P., session de 1976, sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

« I.R.E.P. DE CASAMANCE »

« I.P. de Bignona »

« Aliou Ngoné Seck, N.I., Silinkine ».

« I.R.E.P. DU FLEUVE »

« I.P. de Podor »

« Cheikh Diop, Mle de solde 363620-D, Cas-Cas ».

« I.R.E.P. DU SINE-SALOUM

« I.P. de Gossas

« Papa Amadou Diack, N.I., Saté-Waly ».

« I.P. de Nioro-du-Rip

« Ibrahima Ndour, N.I., K. Madiabel ».

« I.R.E.P. DU SENEGAL ORIENTAL

« Magatte Guèye, N.I., Tamba Régional ».

« I.P. de Kédougou

« Mbarka Mbodji, N.I., Bransen ».

Lire :

« I.R.E.P. DE CASAMANCE

« I.P. de Bignona

« Aliou Ngoné Seck, N.I., Silinkine ».

« I.R.E.P. DU FLEUVE

« I.P. de Podor

« Cheickhou Diop, Mle de solde 363620-D, Cas-Cas ».

« I.R.E.P. DU SINE-SALOUM

« I.P. de Gossas

« Papa Amadou Diack, N.I., Saté Waly ».

« I.P. de Nioro-du-Rip

« Ibrahima Ndour, N.I., K. Madiabel ».

« Mamadou Ndiaye, N.I., Guéoul ».

« I.R.E.P. DU SENEGAL ORIENTAL

« I.P. de Tamba

« Magatte Guèye, N.I., Tamba Régional ».

« I.P. de Kédougou

« Barka Mbodji, I.N., Bransen ».

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 8625 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. en date du 31 juillet 1980

Article unique. — Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 4058 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. du 10 avril 1978 portant admission définitive au C.A.P., session de 1977, sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

« Magatte Thioune, Mle de solde 51716-B, Keur Yelli ».

« I.R.E.P. DU SINE-SALOUM

« I.P. de Gossas

« Abdou Sarr, Mle de solde 366956-G, Ndiago ».

« I.R.E.P. DU CAP-VERT

« Abdoulaye Thiam, Mle de solde 49073-I, Point E ».

« I.R.E.P. DE CASAMANCE

« I.P. de Sédhio

« Mamadou Dione, Mle de solde 363865-G, Diaoba ».

« I.R.E.P. DU FLEUVE

« I.P. de Saint-Louis I

« Birahim Camara, N.I., Diamaguène ».

« I.P. de Podor

« Abdoul Aziz Bâ, Mle de solde 363611-F, Fanaye ».

Lire :

« I.R.E.P. DE DIOURBEL

« Magatte Thioune, Mle de solde 51716-B, Keur Yelli ».

« I.R.E.P. DU SINE-SALOUM

« I.P. de Gossas

« Abdou Sarr, Mle de solde 366956-G, Ndiago ».

« I.R.E.P. DU CAP-VERT

« Abdoulaye Thiam, Mle de solde 49073-I, Point E ».

« I.R.E.P. DE CASAMANCE

« I.P. de Sédhio

« Mamadou Dione, Mle de solde 363865-G, Diaoba ».

« I.R.E.P. DU FLEUVE

« I.P. de Saint-Louis I

« Birahim Camara, N.I., Diamaguène ».

« Abdoul Aziz Bâ, Mle de solde 363611-F, Fanaye ».

« Moussa Kanté, Mle de solde 364801-4, Dembanane ».

« I.R.E.P. DE LOUGA

« Mamadou Sène, Mle de solde 366414-D, Kébémér ».

DECISIONS MINISTERIELLES portant organisation d'examens

Par décision ministérielle n° 7716 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. en date du 15 juillet 1980 :

Article premier. — Les examens conduisant à la délivrance des :

- Brevet d'études professionnelle maritime (B.E.P.M.);
 - Brevet de capacité professionnelle maritime (B.C.P.M.);
 - Brevet de lieutenant de pêche (B.L.P.);
 - Brevet de patron au bornage (B.P.B.);
 - Diplôme d'élève lieutenant de la marine marchande (El.Lt. M.M.);
 - Brevet de capitaine cotier (B.C.C.);
 - Brevet de mécanicien motoriste 450 cv (B.M.M. 450 cv);
 - Brevet d'officier mécanicien de 3^e classe (B.O.M. 3),
- se dérouleront à l'Ecole nationale de Formation maritime de Dakar, à partir du 28 avril 1980.

Art. 2. — Le directeur des Etudes de l'Ecole nationale de Formation maritime est chargé de l'organisation matérielle de ces examens.

Art. 3. — Le jury chargé de la notation des épreuves des examens et de proposer leur admissibilité est composé comme suit :

Président :

Le directeur de l'Enseignement moyen et secondaire, technique et professionnel, représentant le Ministre de l'Education nationale.

Vice-présidents :

Le directeur de la Marine marchande, représentant le Ministre d'Etat, chargé de l'Equipeement, ou son représentant;

L'inspecteur de l'enseignement technique;

Le directeur de l'Ecole nationale de Formation maritime.

Membres :

L'administrateur des Affaires maritimes, adjoint au directeur de la Marine marchande;

L'inspecteur de la Navigation et du Travail maritime;

un officier de la Marine nationale « Pont »;

un officier de la Marine nationale « Machine »;

le conseiller technique près de l'Océanographie;

un docteur en médecine;

un conseiller technique de la F.A.O.;

un capitaine au long-cours « Commandant de bord »;

un officier mécanicien de 1^{re} classe « chef mécanicien de bord »;

un officier mécanicien de 1^{re} classe « professeur A.F.O.R.S. »;

un pilote de mer;

le chef mécanicien d'armement « S.A.P.A. »;

le directeur d'armement de la « G.M.G. »;

le chef mécanicien d'armement de la « G.M.G. »;

le chef mécanicien d'armement « GAINDE »;

le capitaine d'armement « DAKAR-PECHE »;

le capitaine d'armement « ADRIPECHE »;

le commandant d'un remorqueur « U.R.D. »;

le chef mécanicien d'un remorqueur « U.R.D. »;

un technicien en électronique et d'électricité;

un technicien en mécanique moteur marins;

un patron de pêche hauturière « ADRIPECHE »;

un chef mécanicien de pêche hauturière « ADRIPECHE »;

un patron de pêche hauturière « S.A.P.A. »;

un chef mécanicien de pêche hauturière « DAKAR-PECHE ».

Membres du corps professoral « E.N.F.M. » :

MM. Fall, surveillant général;

Ed. Fornaris, professeur principal, responsable de la section commerce pont;

P. Marbou, professeur principal, responsable de la section pêche pont;
 J. P. Gaudin, professeur principal, responsable de la section machine, commerce et pêche;
 J. Lambert, professeur, technique pont;
 A. Y. Lam, professeur de français;
 E. Genu, professeur, technique machine;
 David, professeur, technique machine;
 P. M. Guèye, professeur d'anglais;
 Ed. Vanmairis, professeur, technique machine;
 Y. Gaborit, professeur, technique machine;
 J. P. Montebello, professeur de mathématiques et de physique;
 A. Le Meur, professeur, technique pont;
 A. Bonnin, instructeur, technique pont, pêche;
 O. J. Sarr, instructeur, technique pont;
 J. Pernes, instructeur, technique pont, pêche;
 A. Doare, instructeur navigant, technique pont, pêche;
 M. Kounta, surveillant d'externat;
 M. Bouare, surveillant d'internat;
 A. Guèye, surveillant d'externat;
 B. Diédhiou, patron navigant pont, pêche;
 Y. Faye, sous-patron navigant pont, pêche;
 S. Kébé, instructeur pont, adjoint.

Art. 4. — Le jury général se réunira autant de fois qu'ils sera nécessaire sur convocation de son président.

Art. 5. — Les procès-verbaux des examens signés des membres du jury, seront adressés dès la fin des délibérations au Service des Examens et Concours du Ministère de l'Education nationale.

Par décision ministérielle n° 7936 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. en date du 16 juillet 1980 :

Article premier. — Les épreuves pratiques de l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement de l'économie familiale aura lieu à partir du 12 mai 1980.

Art. 2. — Les sous-commissions chargées de faire passer les épreuves pratiques sont composées comme suit :

Première sous-commission

Présidente :

M^{me} Oulimata Dia, inspectrice d'enseignement technique au Ministère de l'Education nationale.

Membres :

M^{mes} Delphine Bousso, Direction de l'E.N.E.T.F.;
 Khadidiatou Diop, M.E.T.P. à l'E.N.E.T.F.

Deuxième sous-commission

Présidente :

M^{me} Jenny Leger, professeur de pédagogie, E.N.E.T.F.

Membres :

M^{mes} Maryse Cassard, professeur, E.N.E.T.F.;
 Henriette Ndoye, M.E.T.P. à l'E.N.E.T.F.

Troisième sous-commission

Président :

M. Lorjoux, inspecteur de l'enseignement technique, Ministère de l'Education nationale;

Membres :

M^{mes} Yacine Sène, professeur à l'E.N.E.T.F.;
 Maimouna Ndiaye Siby, M.E.T.P. à Pikine.

Quatrième sous-commission

Présidente :

M^{me} Maryvonne Boutbien, professeur, E.N.E.T.P.

Membres :

M^{mes} Sokhna Dieng, directrice C.R.E.T.F., Gueule-Tapée, Dakar.
 Maria Fall, M.E.T.P., Gueule Tapée, Dakar.

Art. 3. — Le procès-verbal de l'examen, signé des membres du jury, sera transmis au Service des Examens et Concours du Ministère de l'Education nationale.

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

DECRET n° 80-686 du 11 juillet 1980 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre du Plan et de la Coopération

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 38 et 43;

Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 78-239 du 15 mars 1978 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat, modifié par les décrets n° 78-85 du 19 septembre 1978, n° 79-326 du 9 avril 1979 et n° 80-001 du 2 janvier 1980,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Ousmane Seck, Ministre de l'Economie et des Finances, est chargé de l'intérim de M. Louis Alexandrenne, Ministre du Plan et de la Coopération, pendant la période du 14 au 28 juin 1980.

Art. 2. — Le Ministre du Plan et de la Coopération et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 juillet 1980.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
 Abdou DIOUF.

Le Ministre du Plan et de la Coopération,
 Louis ALEXANDRENNE.

Le Ministre des Finances et des
 Affaires économiques,
 Ousmane SECK.

ARRETE MINISTERIEL n° 8530 M.P.C. en date du 29 juillet 1980 portant agrément du programme de M. Adama Ndiaye, au régime de faveur de la loi n° 77-91

Article premier. — Le programme de M. Adama Ndiaye, objet de sa demande en date du 21 février 1980, est agréé au régime de faveur.

Art. 2. — Le programme agréé concerne la modernisation et l'extension de la Pâtisserie royale à Dakar.

Art. 2. — M. Adama Ndiaye s'engage dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de 3 ans un montant minimum de 12.000.000 de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la première année d'exploitation de l'entreprise, M. Adama Ndiaye devra, en liaison avec le Service de la Main-d'Œuvre, créer un minimum de 14 nouveaux emplois permanents de cadres et ouvriers sénégalais.

Art. 5. — M. Adama Ndiaye, bénéficiera :

— de l'exonération, pendant une période de 2 ans, des droits et taxes exigibles à l'entrée sur les matériels et matériaux qui ne sont ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé.

— de l'exonération, pendant une période de cinq ans à compter de la fin de la période de réalisation de l'investissement agréé, des droits et taxes à l'entrée sur les pièces détachées et les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels visés ci-dessus;

— de l'exonération de la contribution des patentes jusqu'à la fin de la cinquième année suivant celle de la mise en activité de l'entreprise;

— de l'exonération de l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés;

— de l'exonération des droits d'enregistrement et de timbres exigibles sur des actes constatant la formation de sociétés ou l'augmentation du capital des dites sociétés, à la condition que l'augmentation de capital en cause intervienne pendant la durée de réalisation du programme agréé;

— de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires que l'entreprise aurait à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation de son programme agréé ou du fait des marchés qu'elle passerait pour le même objet avec des entrepreneurs de travaux ou de transport régulièrement établis au Sénégal.

Art. 6. — La liste des matériels et matériaux, visés à l'article 5 ci-dessus, est établie en collaboration avec les services de la Direction des Douanes et les services technique compétents, soumise à l'agrément du ministre de l'Economie et des Finances, et annexée au présent arrêté.

Art. 7. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction au présent arrêté.

Art. 8. — Le Ministre d'Etat, chargé de l'Equipeement, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, le Ministre du Plan et de la Coopération, le Ministre du Développement rural, et le Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL SECRETARIAT D'ETAT A LA PÊCHE MARITIME

DECRET n° 80-688 du 11 juillet 1980

portant désignation du Ministre chargé de l'intérim du Secrétaire d'Etat auprès du Ministre du Développement rural, chargé de la Pêche maritime.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 78-250 du 15 mars 1978 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié;

Vu le décret n° 78-855 du 19 septembre 1978 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 79-326 du 9 avril 1979 portant nomination de Secrétaire d'Etat;

Vu le décret n° 80-001 du 2 janvier 1980 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Jacques Diouf, Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Recherche scientifique et technique, est chargé d'assurer l'intérim de M. Robert Sagna, Secrétaire d'Etat auprès du Ministre du Développement rural, chargé de la Pêche maritime, pour la durée de son absence, à partir du 27 juin 1980.

Art. 2. — Le Secrétaire d'Etat à la Recherche scientifique et technique et le Secrétaire d'Etat à la Pêche maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 juillet 1980.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre
du Développement rural,
chargé de la Pêche maritime,
Robert SAGNA.

Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre,
chargé de la Recherche scientifique
et technique,
Jacques DIOUF.

SECRETARIAT D'ETAT AUX EAUX ET FORÊTS

DECRET n° 80-684 du 11 juillet 1980

portant désignation du Ministre chargé de l'intérim du Secrétaire d'Etat auprès du Ministre du Développement rural, chargé des Eaux et Forêts.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 43;

Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 80-001 du 2 janvier 1980 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Robert Sagna, Secrétaire d'Etat auprès du Ministre du Développement rural, chargé de la Pêche maritime est chargé d'assurer l'intérim de M. Cheikh A. Khadre Cissokho, Secrétaire d'Etat auprès du Ministre du Développement rural, chargé des Eaux et Forêts, pendant la période du 20 au 25 juin 1980.

Art. 2. — Le Secrétaire d'Etat à la Pêche maritime et le Secrétaire d'Etat aux Eaux et Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 juillet 1980.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre
du Développement rural, chargé des Eaux et Forêts,
Cheikh CISSOKO.

Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre,
chargé de la Recherche scientifique
et technique,
Jacques DIOUF.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

DECRET n° 80-689 du 11 juillet 1980

**portant désignation du Ministre chargé de l'intérim
du Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 38;

Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 78-250 du 15 mars 1978 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié;

Vu le décret n° 80-001 du 2 janvier 1980 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat, modifié,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Oumar Bâ, Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, est chargé d'assurer l'intérim de M. Cheikh Hamidou Kane, Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat, pendant la période du 23 au 26 juin 1980.

Art. 2. — Le Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement et le Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 juillet 1980.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le Ministre du Développement industriel,
et de l'Artisanat,
Cheikh Amidou KANE.

Le Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat
et de l'Environnement,
Oumar BA.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

ARRETE MINISTERIEL n° 8495 M.S.P.-D.P.H. en date du 29 juillet 1980 portant autorisation de créer et de gérer un dépôt de médicaments à Vélingara.

Article premier. — M. Alpha Racine Djigo, commerçant à Vélingara est autorisé à créer et à gérer sous sa propre responsabilité et pour son propre compte un dépôt de médicaments à Vélingara.

Art. 2. — Les médicaments distribués par ce dépôt seront conformes aux exigences du Codex et de l'article 6 du décret n° 61-218. Ils seront nettement séparés de toute autre marchandise et rassemblés dans des armoires ou vitrines uniquement réservées à cet usage. Ils devront présenter toutes garanties d'hygiène et de bonne conservation, n'être délivrés que dans leur emballage d'origine non ouvert et porter une étiquette apparente indiquant le prix de vente au public.

Art. 3. — Le dépôt sera ravitaillé par les soins exclusifs de la Pharmacie Badiane, sise 13, rue de Thann, Dakar, dont le titulaire sera rendu responsable des infractions éventuelles à l'article 6 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961, le dépôt sera ouvert à tout moment à l'inspecteur des pharmacies.

Art. 5. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa signature.

DECISION MINISTERIELLE n° 8568 M.S.P.-D.A.G.E.-D.F. en date du 30 juillet 1980 accordant une subvention à l'Institut de Pédiatrie du Sénégal (Université de Dakar) Centre de Khombole, au titre de la gestion budgétaire 1980-1981.

Article premier. — Une subvention de 12.000.000 de francs est accordée à l'Institut de Pédiatrie du Sénégal (Université de Dakar), à titre d'aide au fonctionnement du Centre d'Etudes et d'Application des Mesures de Santé publique et de la Protection de l'Enfance en Milieu rural de Khombole, pour la gestion 1980-1981.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget du Sénégal, gestion 1980-1981, chapitre 544, article 8970, fera l'objet d'un règlement au nom de l'agent comptable particulier de l'Université de Dakar, compte du trésor n° 52-03-50.

COUR D'APPEL

JUSTICE DE PAIX DE KAFFRINE

AUDIENCES DE VACATIONS

L'an mil neuf cent vingt et le premier août;

La Justice de Paix de Kaffrine (Sénégal) composée de M. Amadou Moustapha Sall, juge de paix, M^e Matar Diop, greffier en chef, faisant fonction de secrétaire, M^e François Ndiaye, fonctionnaire huissier et de Momar Talla Morgane, interprète assermenté.

Délibérant en chambre du conseil :

A fixé ainsi qu'il suit les audiences de vacation de l'année 1980 qui se tiendront cumulativement (civiles, correctionnelles et de simple-police).

Mois d'août 1980 :
— Mercredi 27 août 1980.

Mois de septembre 1980 :
— Mercredi 24 septembre 1980.

Mois d'octobre 1980 :
— Vendredi 24 octobre 1980.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal de délibération les jours, mois et an que dessus, pour servir et valoir ce que de droit, et ont signé, le juge de paix, le greffier en chef, le fonctionnaire-huissier et l'interprète.

Suivent les signatures sur le registre.

Pour extrait certifié conforme :
Kaffrine, le 1^{er} août 1980,
Le Greffier en Chef :
Matar DIOP.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 506 du Bnol. appartenant à M. Assane Mody Niang.

Etude de Maître Moustapha THIAM, notaire
51, rue du Docteur Thèze à Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 12.696 D.G. appartenant à la Société civile immobilière Félix Faure.

Etude de M^e Amadou Nicolas MBAYE, notaire
14, avenue Roume, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2789 des Communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. Ahmed Zaiat. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2081 des communes de Dakar et Gorée, appartenant aux conjoints Djibril Seck. 1-2

Etude de M^e Amadou Nicolas MBAYE, notaire
14, avenue Roume — Dakar

SOCIÉTÉ COMMERCIALE DES PRODUITS ALIMENTAIRES "SOCOPAL"

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : 8, rue CAILLE B P 1295 — DAKAR
R. C. 80 - B - 82

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Amadou Nicolas Mbaye, notaire à Dakar, le 7 juillet 1980, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée qui a pris la dénomination sociale de Société commerciale des Produits alimentaires en abrégé (SO.CO.P.A.L.), ayant son siège social à Dakar, 8, rue Caille, B.P. 1295 et pour objet au Sénégal et en tous pays :

- l'importation, l'exportation, de fruits, légumes, semences et graines de tous produits, d'origine agricole, naturels ou cultivés et de tous produits, denrées, objets quelconques manufactures et notamment les machines agricoles, engrais, fongicides, nesticides, toutes opérations, représentations, commissions, courtage relatives à ces produits, marchandises, denrées et objets, la vente en gros, demi-gros et détail de tous articles, l'acquisition et l'exploitation de toutes propriétés agricoles, soit directement soit par voie de métayage ou de fermage ou selon toutes autres modalités ou de fermage, ou selon toutes autres modalités, l'extraction, la récolte, la transformation, la vente de tous produits ou fruits alimentaires pouvant en provenir tant au Sénégal qu'à l'étranger.

et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La durée de la société a été fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation et le capital à 1.000.000 de francs C.F.A., divisé en 100 parts de 10.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et intégralement réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports respectifs.

Audit acte, les associés ont déclaré que la totalité des apports en espèces constituant le capital de la société a été effectivement versée dans la caisse sociale.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année, par exception le premier exercice social comprendra le temps encouru depuis le jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1980.

M. Marcellin Diallo, inspecteur commercial, demeurant à Dakar, km 5, route de Rufisque, a été nommé gérant statutaire avec la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

Deux expéditions de l'acte de constitution de la société ont été déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar ayant juridiction commerciale.

Pour extrait et mention :
M^e Mame Ibra Pagné SARR, notaire par intérim.

Etude M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

SOCIÉTÉ AFRICAINE DE CONSEIL EN ORGANISATION D'ENTREPRISES ET POUR LE TRAITEMENT AUTOMATIQUE DE L'INFORMATION "SAFORG"

Société à responsabilité limitée au capital de 5.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : 99, avenue André Peytavin — DAKAR

(République du Sénégal)

R. C. N° 80 - B - 95

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 23 juillet 1980, enregistré à Dakar II, bordereau n° 088/4 le 28 juillet 1980, volume 13, folio 91, casse 4503, aux droits de 100.000 francs C.F.A., il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet :

— La société a pour objets le conseil et l'assistance en organisation, planification et gestion des établissements du secteur public aussi bien que des entreprises appartenant aux secteurs d'économie mixte ou privée, plus particulièrement, en matière de structure et de management d'entreprises, d'organisation scientifique du travail, de gestion administrative et comptable, de traitement automatique de l'information (software), de gestion du personnel, d'analyses et d'études générales et spécifiques dans les domaines financier, économique et technique. Accessoirement, la société peut être appelée à collaborer à des missions relevant de l'expertise comptable, notamment au plan de l'assainissement des comptes d'entreprises. Et, généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres, se rattachant, directement ou indirectement à cet objet social.

L'activité de la société s'exerce principalement au Sénégal, mais peut s'étendre et se développer sur l'ensemble du continent africain ou ailleurs.

La société prend la dénomination sociale de (SAFORG) « SOCIÉTÉ AFRICAINE DE CONSEIL EN ORGANISATION D'ENTREPRISES ET POUR LE TRAITEMENT AUTOMATIQUE DE L'INFORMATION ».

Le siège social est fixé à Dakar, avenue Peytavin, 99.

Sa durée est fixée à 60 années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Son capital est fixé à 5.000.000 de francs C.F.A., divisé en 10.000 parts sociales de 500 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports.

Les parts ne peuvent être cédées qu'avec le consentement, la majorité des associés représentant au moins les 3/4 du capital social.

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non associés, nommé par les associés sur délibération prise à la double majorité prévue auxdits statuts.

M. Cédric Roth est désigné comme gérant pour une période de 3 années, à compter du jour de la constitution définitive de la société, avec la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus, pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

L'année sociale commence le 1^{er} juillet de chaque année, et finit le 30 juin de l'année suivante. Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis le jour de la constitution de la société jusqu'au 30 juin 1981.

Sur le solde des bénéfices après dotation de la réserve légale, la collectivité des associés, par une décision ordinaire peut avant toute autre répartition, prélever toutes sommes en vue de la constitution de fonds de réserves généraux ou spéciaux dont elle détermine l'affectation.

Deux expéditions de l'acte dont s'agit seront déposées au greffe du Tribunal de Commerce de Dakar.

La présente insertion renouvelle celle parue dans le journal « Le Soleil » du 27 août 1980.

Pour extrait et mention :
M^e THIAM, notaire.

BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

ERRATUM à la situation de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest au 30 novembre 1979 (publiée dans le *Journal officiel* de la République du Sénégal, n° 4777 du 19 juillet 1980, page 848) :

AU PASSIF

— Banques inscrites dans les Etats :

Au lieu de :
40.436.281.612.

Lire :
40.433.281.612.

Etude de M^e Amadou Nicolas MBAYE, notaire
14, avenue Roume, Dakar

SOCIÉTÉ DE GESTION D'ARMEMENT A LA PÊCHE "G A P"

Société à responsabilité limitée au capital de 10.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : Point E, rue 5 angle F - DAKAR
R. C. 80 - B - 98

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Mame Ibra Pagné Sarr, clerc Principal assermenté sousigné substituant M^e Amadou Nicolas Mbaye, notaire titulaire audit lieu actuellement en congé, le 5 Août 1980, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée qui a pris la dénomination sociale de « SOCIÉTÉ DE GESTION D'ARMEMENT A LA PÊCHE » en abrégé (G.A.P.) ayant son siège social à DAKAR. Point E, rue 5 angle F, et pour objet au Sénégal, et en tous Pays :

- la pêche, l'importation et l'exportation des produits de la mer, la gestion, et l'entretien d'armement à la pêche.
- la fabrique et la vente de glace, l'approvisionnement du marché local, en produits de la mer.
- et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, financières et autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation et le capital à 10.000.000 de francs C.F.A. divisé en 1000 parts de 10.000 francs C.F.A., chacune entièrement libérées et intégralement réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports respectifs.

Audit acte, les associés ont déclaré que les apports en espèce constituant le capital de la société ont été effectivement versés dans la caisse sociale:

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année, exceptionnellement le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis le jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1980.

MM. Ndiaga FAYE, comptable, demeurant à Dakar Point E rues 5 angle F et Raphael Madec, directeur de société, demeu-

rant à Dakar, môle I, Port de Dakar, on été nommés co-gérants statutaires avec les signatures sociales et les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

Deux expéditions de l'acte de constitution de la société ont été déposées au bureau du greffe du tribunal civil de première instance de Dakar ayant juridiction commerciale.

Pour extrait et mention :
M^e Mame Ibra Pagne Sarr, notaire.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4783 du *Journal officiel* en date du 23 août 1980 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 17 septembre 1980.

Le Chef du Service de Liaison
Babacar Néné MBAYE

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4786 du *Journal officiel* en date du 30 août 1980 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 23 septembre 1980.

Le Chef du Service de Liaison
Babacar Néné MBAYE